

Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo



Avec l'appui des partenaires :



Préface

Bice Togo, créé en 1996 et reconnu par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité du Togo sous le récépissé n°1257/MIS-SG-DAPSC-DSC, en date du 20 octobre 1997, développe actuellement, en tant qu'organisation de droit de l'enfant, deux grands programmes pour la protection des enfants au Togo :

Le programme d' « Appui aux jeunes filles portefaix »

Bice Togo mène ce projet depuis le début de ses actions au Togo. Il comprend les volets suivants :

- la lutte contre l'exploitation économique et sexuelle en milieu portefaix : identification, accompagnement psycho-social, réhabilitation et réinsertion sociale, éducative ou professionnelle des filles victimes ou à risque d'exploitation sexuelle ;
- la mobilisation communautaire pour la prévention et la prise en charge des atteintes aux droits de l'enfant à Lomé et en milieu rural (préfectures de Vo et des Lacs) ;
- l'éveil précoce des enfants de mère portefaix à Lomé et à Avoutokpa (préfecture des Lacs)
- l'appui à la scolarisation des enfants des familles démunies (orphelins et autres enfants vulnérables) dans les préfectures dans la région sud est maritime.

Bice Togo dispose de 3 centres d'éveil précoce dont deux à Lomé et un à Avoutokpa. Le Centre de stabilisation pour les jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle se trouve également à Avoutokpa dans la préfecture des Lacs.

Le programme « Enfants en conflit avec la loi/ privés de liberté »

Depuis 1997, Bice Togo mène également une action multiforme en faveur des mineurs en conflit avec la loi. Il s'agit de l'appui pour l'amélioration des conditions de détention des mineurs, pour leur prise en charge psychosociale, pour une assistance juridique et pour leur réinsertion sociale (familiale, scolaire ou professionnelle).

Le réseau Bice

Bice Togo s'intègre dans une approche régionale d'intervention en collaboration avec les autres Bice dans les différents pays africains, notamment la Côte d'Ivoire, le Mali, la RD Congo. Il bénéficie de l'appui technique de la Délégation du Bice pour l'Afrique (DBA) dans la mise en œuvre de ses programmes et actions.

Le guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi concentre l'ensemble des réponses aux besoins de la recherche d'informations et d'orientation auxquelles sont confrontés non seulement les divers intervenants dans la prise en charge et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, mais aussi toutes les citoyennes et tous les citoyens, parents ou non, appelés à protéger les enfants conformément aux instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux les concernant.

Remerciements

Bice Togo tient vivement à remercier les membres du **comité de rédaction** et l'équipe d'appui du programme « Enfant en conflit avec la loi / Enfants privés de liberté » qui, à travers leur participation aux différentes séances de travail et aux travaux de rédaction, ont apporté une contribution efficace et essentielle à l'élaboration du présent guide de bonnes pratiques relatives à la justice pour mineurs au Togo. Nous n'oublions pas tous les partenaires qui ont participé à l'atelier national de validation du guide pour leur précieuse contribution

Nos remerciements vont également à la Délégation du Bice pour l'Afrique (DBA) : Katja Zug, juriste, Susanne Souaré-Michel et Elisabeth Münsch, chargées de projets et à Kinderrechte Afrika (KiRA) e.V. : Natacha Manet, chargée de communication pour leur appui technique et financier.

Bice Togo tient aussi à adresser ses remerciements au gouvernement du Togo, en particulier au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées, pour leur soutien et leur compréhension. Nos remerciements vont aussi à la **Caritas Allemagne** et à l'**Unicef Togo**, pour leur appui financier qui a rendu possible la publication de ce guide.

Equipe de rédaction

- M. EDEH Kodjovi Emile, Juriste, Coordinateur national du Bice Togo
- Me MONNOU Tiburce, Avocat à la Cour
- M. WELEKETI Kokou Simdana, Commissaire principal de Police
- M. LANTAME Okpan, Commissaire de police
- M. YODO Kébézi, Travailleur social
- M. TOUSSO Anama Michel, Psychologue clinicien
- M. ADJE Juste Dométo, Sociologue, Chargé de projet au Bice Togo
- Mme ABBEY-KOUNTE Kayi, Magistrate, Présidente du Tribunal pour Enfants de Lomé

Abréviations et sigles

BPM	Brigade pour Mineurs
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CLP	Comité Local de Protection des droits de l'Enfant
NU	Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
RAP	Recherche Action Participative
SDN	Société Des Nations
TIG	Travaux d'intérêt général
UA	Union Africaine
OPJ	Officiers de la Police Judiciaire

Bibliographie

1. AHOUA Issa, KOFFI Joël et KOUASSI Denis : (2008), la protection des mineurs dans les postes de police (manuel de formation des OPJ, Bice Côte d'Ivoire), juillet 2008, 35 pages.
2. E. DULON : (2004), La brigade de protection des mineurs.
3. E. DULON : (2004), Les mineurs dans le droit pénal.
4. Centre de formation judiciaire, Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés, Ecole nationale de développement social et sanitaire, Ecole nationale de Police, Unité de Pédopsychiatrie du CHU de FANN : Guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs.
5. Jean Zermatten : (2002), La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens, Working report, avril 2002, Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), juillet 2002, 82 pages.
6. Ecole nationale de la magistrature : (2005), Le parquet des mineurs, juillet 2005, 41 pages.
7. Code de l'enfant du Togo : (2008), Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant.
8. Bice Togo : (2006), Rapport de l'atelier de formation des magistrats, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires de police sur la protection des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, octobre 2006.

Table des matières

Préface	3
Remerciements	5
Abréviations et sigles	6
Bibliographie	6
1. Contexte et justification	8
1.1. Le cadre normatif international protecteur des droits de l'enfant	8
1.2. Le cadre togolais protecteur des droits de l'enfant	9
1.3. L'état de la justice pour mineurs au Togo	9
2. Introduction	10
2.1. L'objectif de ce guide	10
2.2. Comment utiliser ce guide	10
2.3. Généralités sur la justice pour mineurs (ce qu'il faut savoir)	10
3. La protection de l'enfant en conflit avec la loi	13
3.1. Que signifie « enfant en conflit avec la loi »	13
3.2. La responsabilité pénale du mineur	13
3.3. Le principe des peines applicables à l'enfant en conflit avec la loi	13
3.4. La procédure pénale applicable aux mineurs délinquants et le rôle des divers intervenants dans la procédure	14
Schéma de la garde à vue et de l'audition	17
Bonnes pratiques	18
Fiche technique sur l'écoute active et l'appui psychosocial en phase policière	19
Fiche technique sur l'assistance juridique aux mineurs en phase pré juridictionnelle	21
3.5. La médiation pénale	23
Fiche technique sur la médiation pénale	25
4. Les acteurs de la justice juvénile	27
4.1. Les acteurs judiciaires	28
4.2. Les acteurs non judiciaires	29
5. Les mesures de protection sociale des mineurs en conflit avec la loi	31
5.1. Les mesures éducatives relatives aux mineurs de moins de 14 ans	31
5.2. Les mesures éducatives relatives aux mineurs de plus de 14 ans	31
5.3. La sanction pénale	31

6. Les garanties procédurales reconnues à l'enfant en conflit avec la loi devant les juridictions pour enfants	33
6.1. Les principes de la justice pénale pour mineurs	33
7. Le rôle du travailleur social dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi	36
7.1. Le rôle du travailleur social ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée dans la procédure pénale juvénile	36
7.2. L'écoute du mineur	36
7.3. La participation à l'amélioration des conditions de garde à vue et / ou de détention provisoire du mineur privé de liberté	38
Fiche technique d'observation d'un lieu de garde à vue	39
Fiche technique sur l'observation d'un lieu de détention	41
7.4. Recherche des parents et des parties civiles	43
Fiche technique sur la recherche des parties civiles (victimes du fait des enfants)	44
7.5. Le travailleur social dans la phase judiciaire en matière de procédure pénale concernant un enfant en conflit avec la loi	45
Fiche technique sur l'enquête sociale	46
Fiche technique sur l'évaluation du milieu de vie de l'enfant	50
Fiche technique sur comment aider l'enfant à construire son projet de réinsertion	52
7.6. Le plan d'intervention	54
Plan d'intervention post carcéral	54
Tableau récapitulatif des objectifs des activités de rééducation et de réinsertion sociale	59
8. Le guide en quelques images	60
Annexes	74
Annexe 1 : exemple d'un dossier social d'un mineur en conflit avec la loi	75
Annexe 2 : Lexique	78

1. Contexte et justification

Les enfants en général et les mineurs en situation de risque, en particulier ceux en conflit avec la loi, constituent un groupe social des plus fragiles, sans possibilité ni capacité de se défendre contre toutes les formes de mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants, dont ils peuvent faire l'objet dans certaines situations. Ainsi, il n'est pas rare de voir ces enfants soumis à diverses formes de maltraitance, d'abus et d'exploitation de la part des adultes.

Du fait de cette vulnérabilité et de cette fragilité, les enfants ont besoin d'une protection spéciale et spécifique, ce qui a conduit la communauté internationale à adopter des mesures de protection spécifiques aux enfants et d'adopter une série de textes conventionnels et déclaratifs, relatifs à la reconnaissance des droits des enfants.

1.1. Le cadre normatif international protecteur des droits de l'enfant

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) dont l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies (NU) le 20 novembre 1989 et son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, a couronné 65 ans d'efforts pour convaincre la communauté internationale de reconnaître que les enfants sont des êtres humains à part entière. Elle s'inscrit dans un mouvement plus général de la promotion des droits de l'homme qui a conduit à l'adoption de nombreux instruments tels que la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes se rapportant aux droits civils, politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. La Convention est l'instrument juridique le plus important en relation avec la justice pour mineurs, parce qu'il est légalement contraignant pour tous les pays membres des Nations Unies, à l'exception des Etats-Unis. De nos jours seuls les Etats-Unis ne l'ont pas encore ratifié, mais ils l'ont signé. Ceci le rend plus puissant et plus largement applicable que certains autres instruments ;

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), aujourd'hui Union Africaine (UA), le 11 juillet 1990 est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Elle est la codification, par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, des responsabilités qui incombent à l'Etat, à la communauté, à l'individu et à l'enfant en matière de protection des droits civils, culturels et sociaux, politiques et économiques de l'enfant. Elle est à ce jour ratifiée par 45 pays africains dont le Togo qui l'a ratifiée en 1998 ;

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, appelés '**Règles de Beijing**'. Elles constituent un ensemble de principes issus de la Résolution 40/33 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 novembre 1985 sur l'administration de la justice pour mineurs ;

Les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, appelés '**Principes Directeurs de Riyad**', adoptés le 14 décembre 1990 par la Résolution 45/112 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ils mettent l'accent sur la protection précoce et les mesures de prévention en faveur des enfants en état de risque social ;

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté appelées les « **Règles de Havane** », adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1990. Elles visent à parer aux effets néfastes de la privation de la liberté en garantissant les droits fondamentaux de l'enfant. Les Règles de Havane énoncent en outre, et d'une manière universelle, dans quelles circonstances, les enfants peuvent être privés de liberté en insistant sur le fait que cette privation ne peut intervenir qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Elles précisent aussi les conditions de détention compatibles avec le respect des droits fondamentaux de l'enfant ;

Les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990) : les règles de Tokyo visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants, ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société. Lorsque les gouvernements appliquent ces règles, ils doivent s'efforcer de réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime ;

La Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies : «Administration de la justice pour mineurs» (1997). Cette résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (également connue sous le nom de «principes directeurs de Vienne») offre une vue d'ensemble des renseignements fournis par les gouvernements sur la façon dont la justice pour mineurs est administrée dans leur pays, et en particulier sur leur rôle dans l'établissement de programmes nationaux d'action visant à promouvoir l'application efficace des règles et des normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs. En annexe, le document contient les «Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale», telles qu'élaborées lors d'une rencontre de spécialistes qui s'est tenue à Vienne en février 1997. Ce projet de programme d'action énonce un ensemble complet de mesures à mettre en place pour établir un système d'administration de justice pour mineurs fonctionnant en bon accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les principes directeurs de Riyad, les règles de Beijing et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

1.2. Le cadre togolais protecteur des droits de l'enfant

Le Togo a ratifié toutes les conventions et tous les traités relatifs à la protection de l'enfant et plus particulièrement ceux afférents à la justice pour mineurs. En les ratifiant, le Togo a intégré les dispositions de ces instruments dans le cadre normatif national.

La Constitution togolaise est au sommet de la hiérarchie des textes juridiques. Elle consacre les droits fondamentaux de l'homme, de tout citoyen dont l'enfant, en intégrant les règles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo. Elle réaffirme en particulier l'égalité de tous et le caractère sacré et inviolable de la personne humaine. Elle reconnaît de façon spécifique les droits de l'enfant : droit à l'éducation, au développement, à la protection sociale et familiale, etc. La Constitution proclame la supériorité des traités régulièrement ratifiés sur les lois. Il ressort en outre de son article 33 **que l'Etat doit protéger l'enfance et la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation.**

L'Assemblée nationale de la République Togolaise a adopté le **Code de l'Enfant** en 2007 (loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007) qui constitue un cadre juridique harmonisé avec les standards internationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant. Ce Code qui est le premier instrument de protection des droits de l'enfant au Togo, prend en compte non seulement la protection des droits de l'enfant, mais également sa promotion à travers divers organes et institutions tant publics que privés. Il régit les domaines+ civil, social, pénal et procédural de protection des droits de l'enfant. Sur le plan institutionnel, il détermine les organes éventuels qui peuvent intervenir dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ce Code a donc le mérite de rassembler dans un seul et unique document, tous les textes nationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant, et prend également en compte les grands principes universellement reconnus en la matière.

1.3. L'état du système de justice pour mineurs au Togo

L'existence d'une justice spécialisée pour mineurs au Togo avec des acteurs et des institutions appropriées à toutes les étapes de la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi connaît des insuffisances. Les mineurs présumés auteurs d'infractions sont souvent traités de la même manière et dans les mêmes conditions que les adultes. Ils peuvent être victimes de mauvais traitements dans les lieux de garde à vue ou de détention ; leur séparation d'avec les adultes n'est pas systématique. L'enfant en conflit avec la loi peut se voir infliger les mêmes peines que celles pouvant être infligées à l'adulte pour les mêmes infractions commises dans les mêmes conditions par exemple. La plupart des prisons et tribunaux n'ont pas de services sociaux, pouvant accompagner les enfants en proie au traumatisme de l'incarcération. Ces circonstances agissent négativement sur les chances de réhabilitation et de réinsertion socio-éducative ou professionnelle de l'enfant en conflit avec la loi.

La mise en œuvre effective d'une justice pour mineurs doit s'appuyer sur l'applicabilité des règles et principes fondamentaux décrits plus haut, et en particulier sur la spécialisation de tous les acteurs intervenant en la matière, la primauté des mesures éducatives sur les sanctions pénales, pour les mineurs en conflit avec la loi, l'irresponsabilité irréfragable ou atténuée du mineur infracteur selon son âge ou sa personnalité, la restriction de publicité relative au dossier de l'enfant, qu'il soit auteur ou victime d'agression à caractère pénal, et la mise en œuvre d'une procédure spécifique lorsque le mineur est impliqué dans une procédure judiciaire donnée.

2. Introduction

2.1. L'objectif de ce guide

L'élaboration du présent guide de bonnes pratiques relatif à la protection judiciaire et sociale des enfants en conflit avec la loi, par le Bice, a pour objectif global de contribuer au développement durable d'une culture du respect et de la protection des droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi.

Il sert d'outil pédagogique à tous les acteurs de la justice juvénile que sont les magistrats et les auxiliaires de justice (avocats, officiers de police judiciaire) et les travailleurs sociaux afin de leur permettre d'appliquer de manière plus effective et plus protectrice les lois pénales applicables aux mineurs. Il permettra en outre d'outiller et de renforcer les connaissances des différents acteurs de la société civile intervenant dans la protection des enfants.

Ce guide se veut être, par conséquent, un ensemble de réponses aux besoins d'informations et d'orientations auxquels sont souvent confrontés les différents intervenants dans la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi.

Indépendamment des acteurs judiciaires et administratifs intervenant dans le domaine de la justice juvénile, toute personne s'intéressant à la problématique de l'enfant en général et de l'enfant en conflit avec la loi en particulier peut se servir quotidiennement de ce guide.

Il s'agit entre autres :

- des éducateurs (enseignants, leaders des groupes, parents, etc.) ;
- des ONG et associations ;
- des agents de santé, des psychologues et psychiatres ;
- des acteurs religieux (pasteurs, prêtres, etc.) intervenant dans les lieux de détention.

2.2. Comment utiliser ce guide

En tant que document sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en conflit avec la loi ou privé de liberté, ce guide peut servir de :

- manuel de formation et d'information des acteurs de la justice juvénile ;
- outil didactique et pédagogique ;
- instrument de référence pratique sur les procédures et principes fondamentaux relatifs à la protection de l'enfant en conflit avec la loi ;
- guide tout simplement pour ceux qui s'intéressent à la matière.

2.3. Généralités sur la justice pour mineurs (ce qu'il faut savoir)

Qu'entendons-nous par «justice pour mineurs» ?

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, «Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.» CDE, article 40.1.

Le terme de «justice pour mineurs» renvoie à la législation, aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales.

Le terme de justice pour mineurs peut ne pas concerner seulement les enfants en conflit avec la loi. Le terme est de plus en plus associé aux enfants victimes et aux enfants témoins et tout simplement aux

enfants en contact avec la loi. Il désigne également les efforts menés en vue d'éliminer les racines de la délinquance et de renforcer les mesures de prévention.

La justice pour mineurs repose sur trois piliers :

- **Prévention** : elle vise en premier lieu à éviter que les enfants ne se mettent en conflit avec la loi et, le cas échéant, à leur éviter un contact direct avec le système formel de justice pénale ;
- **Diversión** : le but est de garantir aux mineurs en conflit avec la loi ou en danger, des mesures adaptées à leur situation. Elle garantit à tous les stades de la procédure, la possibilité d'une voie alternative au système judiciaire formel. Il s'agit de mettre à profit les principes d'une justice restauratrice/réparatrice, qui implique la communauté et qui traite efficacement les causes du comportement en identifiant des stratégies pour prévenir la récidive ;
- **Protection** : elle vise à protéger les enfants en danger des risques pouvant les conduire à se mettre en conflit avec la loi et/ou des formes de maltraitements et infractions qui pourraient être commises à leur encontre. Elle vise également à éviter aux enfants se trouvant en conflit avec la loi d'être victimes de violations de leurs droits. Cette protection tient compte de leur évolution personnelle, pour les dissuader de toute récidive, encourager leur réhabilitation et faciliter leur réinsertion dans la société.

Qu'est-ce qu'un «système de justice pour mineurs» ?

Le système judiciaire comprend des mesures spécifiques et une spécialisation des services et personnels concernant les mineurs, couramment désigné sous le terme de «justice pour mineurs». Un tel système peut fonctionner à l'intérieur du système formel de justice pénale destiné aux adultes ou se développer en dehors de ce système judiciaire.

Dans les Etats n'ayant pas de système spécialisé en matière de justice pour mineurs, les enfants en conflit avec la loi sont pour une grande part traités selon les mêmes voies que les adultes. Le système de justice pénale destiné aux adultes comme celui destiné aux mineurs, font un usage courant de la peine privative de liberté. L'un comme l'autre peuvent ignorer l'intérêt supérieur de l'enfant et le traitement des causes profondes d'une situation de conflit avec la loi.

Dans le respect de leurs situations et leurs besoins spécifiques, les enfants et les adolescents devraient toujours être exclus des systèmes de justice ordinaires destinés aux adultes.

Les principes fondamentaux d'un système de justice pour mineurs

Les enfants doivent être traités avec humanité : la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) interdit explicitement la torture, la peine capitale et l'emprisonnement à vie - sans possibilité de libération - pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et restreint dans le même temps l'usage de la privation de liberté à des mesures de dernier recours, lorsque toutes les autres solutions alternatives ne s'avèrent pas envisageables ou adéquates. Dans ces types de cas et lorsque la situation l'exige, la privation de liberté doit être prononcée pour une période, la plus courte possible.

Le système doit être centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui le reconnaît comme sujet de droits et de libertés fondamentales.

Spécialisation et approche multidisciplinaire : tout système de justice pour mineurs doit favoriser des pratiques qui s'adressent aux enfants de façon appropriée en fonction de leur âge et de leur maturité, et qui développe des institutions et systèmes destinés à remplir cet objectif. Ce qui est **ici** en jeu n'est pas le système de justice pour mineurs pris isolément mais une multitude de systèmes interdépendants. Chaque système en lui-même, qu'il s'agisse de la police, des procureurs, des tribunaux, des avocats, des travailleurs sociaux et des officiers des maisons d'arrêt et centres de détention, des juges pour enfants, ou bien de la réhabilitation, de la prévention et des mesures de diversion, possède son domaine propre de compétences, ses contraintes, son agenda et sa bureaucratie. Chaque structure est en concurrence avec les autres. C'est pourquoi notre approche doit, dès le départ, impliquer tous les acteurs et insister sur la coopération et la coordination entre les différentes structures compétentes.

Pourquoi une approche en termes de justice restauratrice / réparatrice est-elle plus efficace qu'une approche rétributive ?

Les systèmes de justice pénale sont «rétributifs» dans de nombreux pays, c'est-à-dire qu'ils traitent de la «rétribution» et de la punition de l'auteur de l'infraction. La justice rétributive est plus attentive à l'infraction

elle-même qu'aux personnes qui y sont impliquées. Le plus souvent, cette justice n'est pas menée dans le meilleur intérêt de la victime, de l'auteur, ni de la société en général. Les parties engagées dans un procès peuvent en ressortir plus affaiblies qu'auparavant, ressentant moins de sûreté et de volonté d'assumer un rôle constructif au sein de la société.

La justice réparatrice présente beaucoup d'avantages. Elle vise à restaurer l'équilibre dans les relations endommagées (entre la victime, l'infracteur et la communauté), en somme à «rétablir du mieux possible l'ordre des choses». Cette approche de la justice favorise des solutions qui réparent les dommages, réconcilient les parties engagées et restaurent l'harmonie dans la communauté.

La justice réparatrice concerne des personnes de tous âges mais s'avère particulièrement importante pour les jeunes délinquants, car elle peut avoir un impact durable et positif sur leur développement moral et émotionnel : elle peut être un coup d'arrêt aux processus qui mènent de la délinquance juvénile à la criminalité adulte.

En pratique, la justice réparatrice implique :

- la **prévention** pour éviter aux enfants d'entrer en conflit avec la loi ;
- des mesures de **diversion** pour éviter aux délinquants l'application du système classique de justice criminelle : médiation entre victime et délinquant, conférences de famille, signalement ou prise en charge par des services sociaux, publics ou privés, programmes de désintoxication, remise aux parents, travaux d'intérêt général, admonestation par les services de police ou par le juge, contrats moraux, libération conditionnelle pré-judiciaire, etc.
- des **alternatives à la détention** : mise en place de soins médicaux et de mesures d'orientation, travaux d'intérêt général, amendes, obligation de réparation et de restitution, mesures de traitement intermédiaire (exemple : liberté surveillée) et autres types de traitements, conférence de groupe ou de famille (alternative traditionnelle), mesures de placement en milieu ouvert, familial ou institutionnel ou autres mesures éducatives ;
- un usage de la **détention seulement en dernier recours** et pour la période la plus courte possible ;
- l'accès à une **assistance juridique** ;
- **pas de peine capitale ou de châtiment corporel.**

3. La protection de l'enfant en conflit avec la loi

3.1. Que signifie « enfant en conflit avec la loi »

L'enfant se définit comme *tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans (Article 2 du code de l'enfant)*.

L'enfant en conflit avec la loi est l'enfant présumé ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne ou contre un bien ou encore contre l'ordre public. On parle aussi de délinquance juvénile. Selon la gravité des faits, on parle de crime, de délit ou de contravention.

3.2. La responsabilité pénale du mineur

Au Togo, la majorité pénale est fixée à 18 ans. L'enfant âgé de 14 ans est considéré comme pénalement irresponsable (*Article 302 du Code de l'enfant*). Et entre 14 et 15 ? (alors c'est les moins de 15 ans ?) Entre l'âge de 15 ans (*seuil minima de la responsabilité pénale des mineurs*) et l'âge de 18 ans (*seuil maxima de la responsabilité pénale des mineurs*), la minorité constitue une cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

3.2.1. Enfant âgé de 14 ans : Présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale

En vertu de cette présomption d'irresponsabilité, l'enfant qui a commis une infraction ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée. Il n'est pas susceptible d'être pénalement puni. En conséquence, l'enfant de 14 ans ne peut pas être condamné à une peine, quelle que soit la nature de l'acte commis et quel que soit sa personnalité. Néanmoins, l'enfant de moins de 14 ans peut être conduit devant le juge des enfants qui peut prendre des mesures de protection judiciaire spéciale à son encontre. L'enfant âgé de moins de 14 ans est donc qualifié de pénalement irresponsable.

3.2.2. Enfant âgé de plus de 14 ans : Responsabilité pénale exonérée ou atténuée à cause de la minorité

Toute personne âgée de plus de 14 ans est présumée être suffisamment consciente des actes qu'elle pose pour voir sa responsabilité engagée sur le plan pénal. Elle est donc susceptible d'être pénalement punie, mais de manière atténuée par rapport aux mesures prévues par le droit commun, tant qu'elle n'a pas atteint la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge de 18 ans. Ainsi, le juge ne peut prendre que des mesures éducatives à l'égard de l'enfant (*Articles 328 et 335 du Code de l'enfant*). Une peine d'emprisonnement contre l'enfant ne peut être prononcée qu'à certaines conditions spéciales (*Article 336 du Code de l'enfant*). Dans tous les cas, le juge doit entendre l'enfant avant de le juger (*Article 327 et 334 du Code de l'enfant*) et tenir compte avant tout jugement des circonstances de l'infraction et de la personnalité du mineur (*Article 328 du Code de l'enfant*).

3.3. Le principe des peines applicables à l'enfant en conflit avec la loi

Les juridictions pour enfants doivent prononcer en priorité des mesures éducatives, c'est-à-dire des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'égard de l'enfant reconnu coupable d'avoir commis une infraction. Elles peuvent prononcer aussi des sanctions pénales.

L'enfant auteur d'une infraction bénéficie du « principe d'excuse de minorité ». C'est le principe selon lequel on applique à un mineur ayant commis une infraction la moitié de la peine prévue.

3.3.1. Mineurs de 14 ans

Ces mineurs sont pénalement irresponsables. Il ne peut être prononcé contre eux que des mesures de protection judiciaire (*Article 302 du Code de l'enfant*).

3.3.2. Mineurs de 14 ans à 16 ans

Il peut être prononcé contre eux des mesures éducatives si les circonstances des faits l'exigent (*Article 328 du Code de l'enfant*). Ces mesures comprennent :

- la remise de l'enfant aux parents ou à une personne digne de confiance, le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- l'admonestation de l'enfant avec indication d'un acte réparateur à accomplir ;
- le prononcé d'une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents.

Il ne peut être prononcé contre lui, aucune peine privative de liberté même en cas de crime ou de récidive. Cependant le juge pour enfant peut prononcer contre le mineur ayant dépassé 16 ans, au jour du jugement, par une décision exceptionnellement motivée, en cas de crime ou de récidive, une peine d'emprisonnement dans les conditions prévues à l'article 336 al 1er du Code de l'enfant.

3.3.3. Mineurs de 16 à 18 ans

Le mineur de 16 à 18 ans non révolus, bénéficie dans les mêmes conditions que le mineur de moins de 16 ans des mesures éducatives, du principe d'excuse atténuante de minorité.

Lorsque l'enfant de 16 à 18 ans commet un crime ou qu'il est en situation de récidive après avoir bénéficié de mesures éducatives, le juge pour enfants, peut prononcer par une décision spécialement motivée une peine d'emprisonnement. Toutefois, la peine ne doit pas dépasser la moitié du maximum applicable au délinquant majeur ou dépasser un total de 10 ans d'emprisonnement. (*Article 336 al. 1 du Code de l'enfant*).

Chaque fois que cela est possible, le tribunal pour enfant doit éviter de prononcer contre le mineur infracteur une peine privative de liberté. La peine d'emprisonnement en matière de justice pénale doit par conséquent, être exceptionnelle (*Article 336 al. 3 du Code de l'enfant*).

3.4. La Procédure Pénale Applicable aux Mineurs Délinquants et le rôle des divers intervenants dans la procédure

L'enfant en conflit avec la loi bénéficie de procédures particulières au cours de sa garde à vue, de son déferrement au parquet, de sa détention et même pendant son jugement et l'exécution de celui-ci (*Article 40.1 de la CDE, article. 17.1 de la CADBE*).

En fait, le mineur en conflit avec la loi ne peut jamais être cité directement devant la juridiction de jugement, ni même jugé par une procédure de flagrant délit. La citation directe ou la procédure de flagrance, applicable au majeur, est interdite dans le cadre du jugement d'un mineur.

3.4.1. L'arrestation du mineur

Aucun enfant, suspecté d'avoir commis une infraction, ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou à la détention illégale. Il doit être traité avec humanité et dans le respect de ses droits et de sa dignité (*Article 37 et 40 de la CDE*).

Rôle de l'Officier de Police Judiciaire

- Informer l'enfant suspecté d'une infraction à la loi pénale, dès son arrestation des charges retenues contre lui (*Article 17 Constitution de la IV République et Article 303 al. 1 du code de l'enfant*) ;
- Informer immédiatement le Procureur de la République ;
- Procéder à l'identification de l'enfant de manière à faciliter le respect de ses droits, sa défense et sa protection (détermination de l'âge, recherche des parents, du tuteur ou du représentant légal, collecte de toutes informations relatives à l'enfant) ;
- Informer l'enfant qu'il peut se faire assister d'un conseil ;
- Auditionner l'enfant en présence de ses parents ou représentants légaux, ou le cas échéant, en présence d'un représentant d'association de protection des droits de l'enfant agréée ;
- Ne pas brutaliser/intimider l'enfant ;
- Mettre en confiance l'enfant ;

- Respecter strictement ses droits à la vie privée, à la dignité et à la santé physique et mentale ;
- Veiller à ce que l'enfant soit assisté d'un conseil dès l'enquête préliminaire (*Article 303 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- Confier l'enfant à une Brigade spécialisée ;
- Mentionner tous les actes posés dans un registre spécialisé.

Rôle de l'avocat

- Veiller au respect des droits de l'enfant arrêté ;
- Participer le cas échéant à l'identification de l'enfant ;
- Aider l'enfant à faire ses déclarations ;
- Expliquer à l'enfant ce qui l'attend au bout de la procédure pénale ;
- Eclairer l'enfant sur les différentes phases de la procédure pénale ;
- Expliquer à l'enfant ses droits à cette phase de la procédure ;
- Faire valoir les opinions de l'enfant à cette étape de la procédure. Poser tous les actes nécessaires à la défense de l'enfant.

Rôle du Parquet

- Maîtriser la direction de l'enquête préliminaire ;
- Donner les instructions appropriées au respect des droits de l'enfant ;
- Veiller à la prise de sanction en cas de violation des droits de l'enfant au cours de la phase d'enquête.

3.4.2. La garde à vue et l'audition du mineur (L'enquête préliminaire)

Le régime de garde à vue et de l'audition du mineur suspecté d'infraction répond à des conditions particulières qui sont fixées dans les articles 304, 305, 306, 307, 308 et 309 du Code de l'enfant.

L'âge du mineur

Si le mineur a 14 ans ou moins de 14 ans

- Principe : interdiction de toute mesure de garde à vue.
- Exception : pas d'exception.
- Audition : possible pour les besoins des mesures de protection judiciaire de l'enfant. Elle ne peut excéder **4 heures** d'affilée. Elle doit être entrecoupée d'au moins **trois pauses de quinze (15) minutes**.

Si le mineur a plus de 14 ans

- Principe : garde à vue d'un délai de **20 heures** possible s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.
- Exception : prolongation du délai d'au plus **10 heures** sur autorisation du Procureur de la République.
- Audition : l'audition ne doit pas excéder **5 heures** d'affilée et doit être entrecoupée d'au moins **deux pauses de quinze (15) minutes**.

Notification de la décision de mise en garde à vue

La décision de mise en garde à vue doit être immédiatement notifiée à l'enfant lui-même et à ses parents, son tuteur ou son représentant légal ainsi qu'à son avocat, s'il en a constitué. Le cas échéant, le Procureur de la République doit être informé, afin de désigner un avocat d'office pour le mineur (*Article 306 al.2 du Code de l'enfant*).

Enfant dont les parents ou tuteurs n'ont pu être informés

Si le parent, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mis en garde à vue n'a pas pu être informé, un représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée doit être appelé pour l'assister pendant la durée de la garde à vue (*Article 307 du Code de l'enfant*).

Examen médical en garde à vue

L'enfant peut être soumis à un examen médical à sa propre demande ou à la demande de ses parents, son tuteur ou représentant légal, son avocat, d'un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée (*Article 308 du Code de l'enfant*).

Consignation des informations de la garde à vue

Dans tous les locaux de police où un enfant peut être gardé à vue, il est obligatoirement tenu un **registre spécial de Garde à Vue** (*Article 309 du Code de l'enfant*).

Ce registre doit contenir les informations ci-après :

- nom et prénoms de l'enfant ;
- l'âge de l'enfant ;
- son adresse ou celui de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal ;
- le jour et l'heure de son entrée en garde à vue ;
- le jour et l'heure de sa sortie.
- Ces mentions doivent être émargées par le mineur ou ses parents, son tuteur, son représentant légal.

Schéma de la garde à vue et de l'audition

Conditions de l'audition et de la garde à vue

	Enfants de 14 ans ou de moins de 14 ans	Enfants de plus de 14 ans à moins de 18 ans
Mesures possibles	Audition	Audition et garde à vue
Conditions préalables de l'audition	Présomption que le mineur a commis ou tenté de commettre une infraction	Présomption que le mineur a commis ou tenté de commettre une infraction
Durée de l'audition	Au maximum 4 h d'affilée, entrecoupée d'au moins 3 pauses de 15 minutes	Au maximum 5 h d'affilée, entrecoupée avec d'au moins 2 pauses de 15 minutes
	Pas de garde à vue mais rétention aux fins d'audition	<ul style="list-style-type: none"> - Indices graves et concordants pour l'inculpation de l'enfant - Besoin de la présence de l'enfant pour les nécessités de l'enquête
Durée de la garde à vue	Pas de garde à vue mais rétention d'une durée maximum de 4 heures aux fins d'audition	<ul style="list-style-type: none"> - 20 heures ; possibilité de prolongation de 10 h par autorisation du Procureur de la République
Autres actions à mener	Conduire l'enfant devant le Procureur de la République à la fin de l'audition Informé l'enfant de ses droits	<ul style="list-style-type: none"> - Notifier immédiatement à l'enfant la décision de sa mise en garde à vue en avisant le procureur de la République - informer l'enfant de ses droits
Information de ses parents, son tuteur ou représentant légal	Immédiatement après l'arrestation	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiatement après l'arrestation, sauf décision contraire du parquet (information différée après 20 h, en cas de prolongation de la garde à vue) - De nouveau dans l'heure qui suit la décision de mise en garde à vue pour notifier la décision
Examen médical	Possible à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de son représentant légal ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée	Possible à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de son représentant légal ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée

Bonnes pratiques

L'enfant est un être fragile. Il a, de ce fait, besoin d'une protection particulière. Même suspecté d'infraction, l'enfant doit être traité avec humanité et surtout de la manière qui contribuera à sa rééducation et à sa réintégration sociale. La justice pour mineurs requiert une spécialisation des acteurs intervenant à toutes les étapes de la prise en charge judiciaire et sociale de l'enfant en conflit avec la loi. Dans un contexte de non spécialisation des acteurs, les bonnes pratiques permettent aux acteurs d'adopter des attitudes protectrices vis-à-vis des enfants suspectés d'infraction ou en conflit avec la loi et conformes aux normes relatives à la justice pour mineurs.

Modalités pratiques de la garde à vue

Rôle de l'Officier de Police Judiciaire

- Ne pas prendre des mesures de garde à vue contre un enfant âgé de 14 ans et moins de 14 ans ;
- Informer le Procureur de la République de toute décision de mise en garde à vue ;
- Notifier à l'enfant, ses parents, son tuteur ou un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée et son avocat la décision de garde à vue ;
- Informer l'enfant qu'il peut se faire assister par un avocat de son choix (si ceci n'a pas encore été fait lors de son arrestation) ;
- Veiller à la désignation d'office d'un avocat par le biais du procureur de la République si l'enfant n'en a pas choisi ;
- N'auditionner l'enfant qu'en présence de son avocat, d'un parent, d'un tuteur ou à défaut d'un représentant d'un organisme ou d'une institution de protection des droits de l'enfant agréé par l'Etat ;
- Ne pas interroger le mineur au-delà de la durée légale d'audition (4 heures pour le mineur de moins de 14 ans, entrecoupée d'au moins 3 pauses de 15 minutes ; 5 heures pour le mineur de plus de 14 ans, entrecoupée d'au moins 2 pauses de 15 minutes ;
- Veiller à faire observer les pauses de 15 minutes à l'enfant au cours d'une interrogation (audition) ;
- Ne retenir l'enfant que pour le temps strictement nécessaire à son audition ;
- Ne pas garder l'enfant à vue ensemble avec les adultes ;
- Veiller scrupuleusement au respect du délai légal de garde à vue ;
- Ne prolonger le délai de garde à vue que si nécessaire pour l'enquête et après autorisation du Procureur de la République ;
- Remplir le registre spécial de garde à vue avec les mentions exigées ;
- Donner suite à toute demande d'examen médical de l'enfant ou de toutes les personnes prévues à l'art. 308 du code de l'enfant.

Rôle de l'avocat

- Veiller à ce qu'aucune mesure de garde à vue ne soit prise contre l'enfant de moins de 14 ans ;
- Saisir le Procureur de la République en cas de violation de cette interdiction ;
- Entreprendre toute action légale et utile dans l'intérêt de l'enfant si le Procureur de la République ne donne pas une prompte suite ;
- Assister l'enfant tout le long de son audition et au cours de la garde à vue ;
- Aider l'enfant à comprendre les questions qu'il n'aurait pas comprises ;
- Expliquer à l'enfant ses droits à cette phase de la procédure ;
- Veiller au respect de ses droits, notamment au respect de la durée de l'audition, de la durée de garde à vue et même et surtout au respect de sa dignité et son intégrité physique.

Rôle du Parquet

- Veiller à ce qu'aucune mesure de garde à vue ne soit prise contre un enfant âgé de 14 ans ;
- Donner en urgence une suite à toute saisine par un avocat, les parents, un tuteur ou un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée relativement à la garde à vue d'un enfant âgé de moins de 18 ans ;
- Visiter les locaux de commissariats et de gendarmeries pour effectuer un contrôle des personnes gardées à vue ;
- Contrôler la garde à vue (conditions, durée, locaux,...).

Fiche technique sur l'écoute active et l'appui psychosocial en phase policière

THEME	Ecoute active et appui psychosocial en phase policière (1ère écoute)
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les OPJ, les travailleurs sociaux, les initiatives communautaires de protection
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la police / gendarmerie
LIEU	Commissariats de police, brigades de gendarmerie, brigades pour mineurs <i>NB : Veiller à ce que la séance d'écoute se déroule en dehors du cachot afin que soient respectées les conditions de confidentialité.</i>
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Aider le mineur à gérer sa situation présente et les difficultés auxquelles il est confronté - Aider le mineur à exprimer et à clarifier ses problèmes
PROCESSUS	<p>Pour effectuer une écoute, il faut se rendre disponible et avoir préalablement mis de côté ses propres problèmes, être détendu et accueillant.</p> <p>1 – Accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commencer par saluer l'enfant et se présenter - Présenter brièvement l'institution et l'objet de la visite - Lui expliquer succinctement le processus dans lequel il est entré (police, gendarmerie, justice) - Rassurer l'enfant et susciter sa confiance <p>2 – Ecoute proprement dite</p> <p>Mener un entretien en vue d'obtenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité complète de l'enfant, son âge - Le moment et le motif de son arrestation - Le nom et l'adresse précise de ses parents ou tuteurs - Ses occupations habituelles - Le récit des faits qui lui ont valu son arrestation si ses parents ou son représentant légal sont informés de son arrestation <p>Attention</p> <p>Les questions posées doivent être claires et adaptées au niveau de l'enfant. S'assurer qu'il comprend bien. Elles doivent être ouvertes afin qu'il ne réponde pas par oui ou par non. Ne pas suggérer de réponse.</p> <p>Lors de l'écoute, regarder l'enfant, lui faire des signes de compréhension (hochement de tête, « hum, hum »...), respecter ses silences et garder une attitude d'ouverture et d'acceptation. Ne pas juger, ni lui faire la morale.</p> <p>3 – Conclure avec l'enfant un accord préalable</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Résumer la situation</u> : rassembler les informations pertinentes et les résumer pour s'assurer qu'on a bien compris. Lui donner les pistes pour la suite.

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Expliquer ce qu'est un accord d'aide</u> : lui dire qu'on est prêt à l'aider mais qu'on a besoin de sa participation, il doit être prêt à travailler en collaboration avec l'intervenant. - <u>Echanger les engagements</u> : assurer le jeune qu'on fera le nécessaire pour l'aider, lui demander s'il est prêt à faire les efforts pour aller jusqu'au bout de l'intervention, conclure l'entente. <p>Au cours de l'entretien, être attentif à la qualité d'expression de l'enfant et au « non verbal » exprimé qui donneront des indications complémentaires importantes concernant sa personnalité et son état psychologique occasionné par sa situation.</p> <p>4 – A l'issue de l'écoute</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir avec l'OPJ, le cas échéant, la possibilité de procéder à une conciliation avec la victime - Prévenir la famille si cela n'a pas été fait et avoir un entretien avec les parents ou le représentant légal - Consigner par écrit sur la fiche prévue à cet effet les renseignements recueillis en vue des suites à donner et de l'accompagnement à faire. <p><i>NB : Cette écoute s'accompagne aussi de l'observation du lieu de détention</i></p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Manuel d'écoute
TECHNIQUES D'ANIMATION	Entretien semi directif observation

Fiche technique sur l'assistance juridique aux mineurs en phase pré juridictionnelle

THEME	Assistance juridique aux mineurs en phase pré juridictionnelle
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les OPJ, les travailleurs sociaux, les initiatives communautaires de protection, les magistrats du parquet, les greffiers
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la police / gendarmerie et déférés au parquet
LIEU	Commissariats de police, brigades pour mineur brigades de gendarmerie, tribunaux (parquets)
OBJECTIFS	Le respect des garanties procédurales reconnues aux mineurs au stade de la phase pré juridictionnelle
PROCESSUS	<p>1 – Au niveau du commissariat de police /brigade de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lire le billet d'écrou - Confronter le billet d'écrou avec le compte rendu d'écoute du mineur afin de déterminer sa date d'arrestation et de mise en garde à vue - Amorcer le processus de déjudiciarisation (cf. fiche technique sur la médiation pénale) - Veiller au respect des droits fondamentaux des mineurs gardés à vue (cf. fiche technique sur l'observation d'un lieu de garde à vue) <p>2 – Au niveau du parquet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consulter le Registre du Ministère Public ou celui de l'Enfance Délinquante (RMP/ED) - A ce stade de l'intervention, le travailleur social doit consulter auprès du secrétariat du parquet soit le registre du ministère public (RMP) soit celui de l'enfance délinquante (ED) le cas échéant, où sont enregistrés : <ul style="list-style-type: none"> • les numéros des dossiers ouverts au nom des mineurs • les initiales du magistrat instructeur • le chiffre identifiant le parquet - Après identification, noter dans le cahier de bord des informations recherchées - L'intervenant social note dans son cahier de bord le numéro du RMP ou celui de l'ED (numéro RMP, chiffre identifiant le parquet, initiales du magistrat instructeur). - Si le RMP ou celui de l'ED ne donne pas d'informations, c'est-à-dire si aucune date et aucun numéro de transmission de la requête ne sont mentionnés, alors l'intervenant social devra prendre contact avec le magistrat instructeur pour connaître son appréciation sur les faits et envisager la possibilité d'une déjudiciarisation du litige. - En revanche, si le RMP ou celui de l'ED contient la date à laquelle le dossier a été fixé au tribunal alors, l'intervenant social notera le numéro et la date de transmission de la requête ou la lettre de transmission et saisira dans les brefs délais un avocat en lui transmettant les éléments susmentionnés. - Transmission des références des dossiers à l'avocat - L'intervenant social transmettra à l'avocat, en plus du numéro de la requête ou de la lettre de transmission les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le numéro du RMP ou celui de l'ED

	<ul style="list-style-type: none"> • l'infraction reprochée au mineur • un résumé écrit des faits tels que relatés par le mineur pendant l'écoute <p>Ces différents éléments seront transmis à l'avocat par le biais d'une fiche de suivi judiciaire.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	cahier de bord registre du MP ou celui de l' ED
TECHNIQUES D'ANIMATION	Consultation Entretien avec les OPJ, les greffiers, les magistrats et les avocats

3.5. La médiation pénale

Au cas où le mineur est déféré, le ministère public doit recourir à la médiation pénale à chaque fois que cela est possible (*Article 310 du Code de l'enfant*). La décision d'y recourir appartient au procureur de la République (*Article 312 al. 1 du Code de l'enfant*).

3.5.1. Qu'entend-on par médiation pénale ?

(*Article 311 du Code de l'enfant*)

C'est une procédure qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'infraction ou ses représentants légaux et la victime ou ses représentants légaux ou ses ayants droit. Elle a pour objectif :

- d'arrêter les effets de la poursuite pénale
- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction
- de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation pénale est conclue sur la base d'une ou plusieurs mesures de rechange, à savoir :

- indemnisation de la victime ;
- réparation matérielle du préjudice subi / causé ;
- restitution des biens volés à la victime ;
- excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- exécution d'un travail d'intérêt général ;
- etc.

3.5.2. Qui peut formuler la demande de médiation pénale ?

(*Article 312 al. 1, 2 et 3 du code de l'enfant*)

- Le procureur de la République : il doit prendre la décision d'y recourir au plus tard dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet ;
- L'enfant et la victime ou leurs représentants légaux respectifs, peuvent individuellement en faire la demande ;
- Ils peuvent aussi faire une demande conjointe ; dans ce cas, la médiation ne peut être refusée aux requérants.

3.5.3. Qui peut être médiateur pénal ?

(*Article 313 al. 2 et 3 du code de l'enfant*)

- Le procureur de la République ou ses substituts : ils peuvent procéder personnellement à la médiation pénale ;
- Le médiateur pénal : le procureur peut déléguer tout ou partie de la médiation pénale et, à cette fin, désigner un médiateur pénal ; c'est un fonctionnaire des services en charge de l'enfance ou de l'action sociale, ou une personnalité de la société civile dont l'intérêt pour l'enfance et les aptitudes sont reconnus.

Avant de commencer sa mission, le médiateur pénal prête serment par écrit remis au procureur de la République, en ses termes : « *de s'exécuter avec honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis* ».

3.5.4. Mission du médiateur pénal

(*Article 314 du code de l'enfant*)

- Aider les parties en litige à trouver une solution acceptable par elles et non contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ;
- Tenter la médiation dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de sa désignation ;
- En cas de réussite :
- rédiger un procès-verbal constatant l'accord intervenu entre les parties ;
- dresser un rapport sur le déroulement de la médiation pénale ;
- transmettre ces deux documents immédiatement au procureur de la République ;

- contrôler, si nécessaire, la bonne exécution des engagements pris ;

- En cas d'échec :
 - dresser un rapport sur le déroulement de la médiation pénale au procureur de la République qui doit apprécier souverainement de l'opportunité d'une poursuite pénale ;
 - transmettre ce rapport au procureur de la République.

3.5.6. Le champ d'application de la médiation pénale

(Article 312 al. 4 du code de l'enfant)

La médiation pénale est exclue en cas de crimes, délits sexuels (agression à caractère sexuel), atteintes aux biens publics. La médiation pénale est possible en matière de contravention ou de délit reproché au mineur.

Fiche technique sur la médiation pénale

THEME	La médiation pénale
PRINCIPE	Chaque fois que cela est possible, le ministère public doit éviter à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale (privilégier l'alternative à l'emprisonnement).
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les OPJ, les travailleurs sociaux, les initiatives communautaires de protection, les procureurs et les personnes désignées en qualité de médiateur pénal
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la police / gendarmerie ou conduits devant le procureur de la République ou le juge des enfants
LIEU	Tribunaux, commissariats de police, brigades pour mineurs brigades de gendarmerie
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin à un litige mettant un mineur en cause - Réparer le dommage - Apaiser les rapports sociaux entre les protagonistes - Impliquer et responsabiliser le civilement responsable - Favoriser une bonne réinsertion du mineur en cause
PROCESSUS	<p>Obtenir du procureur de la République la décision de recourir à la médiation pénale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduire une demande (peut être conjointe) dans les délais prévus (dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet) <p>N.B. : La médiation n'est pas permise si l'enfant est poursuivi pour crimes, délits sexuels, infractions d'atteinte au bien public.</p> <p>Démarche à suivre lorsque la décision du procureur est favorable :</p> <p>Recueil d'informations auprès de l'enfant arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identité : nom, prénom, âge, occupation, nom et adresse du représentant légal etc. - Infraction : nature, date, lieu et circonstances de l'arrestation, traitement subi. - Contact des acteurs impliqués en vue de requérir l'adhésion des protagonistes pour la recherche d'une solution de résolution à l'amiable du litige. - Identification du contrevenant, du médiateur, du plaignant, du civilement responsable - Information sur les rôles réciproques <p>Actions à mener avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le plaignant</u> : contact et entretien au commissariat ou à domicile <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir son appréciation sur les faits • Apprécier son état psychologique face au préjudice subi et vis-à-vis de l'auteur • Le sonder sur les issues acceptables pour lui (ne pas s'imposer un cadre restrictif de réparation) • Lui proposer la recherche d'une solution à l'amiable

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Le contrevenant</u> : écoute, entretien d'aide <ul style="list-style-type: none"> • Apprécier son sens de la responsabilité face à l'acte posé • Apprécier sa situation sociale • Evaluer ses capacités de réinsertion - <u>Le civilement responsable</u> : contact et entretien <ul style="list-style-type: none"> • L'informer du délit commis par le mineur, lieu d'arrestation et les conséquences possibles pour lui, • Apprécier la qualité de ses relations avec le mineur • Apprécier ses capacités et son engagement éducatif • Lui rendre compte de la démarche auprès du plaignant • S'enquérir de ses dispositions pécuniaires pour une éventuelle réparation du préjudice, ou de son ouverture pour une réparation symbolique à exécuter par le mineur (TIG) • Obtenir son engagement de participation dans la mesure de réparation et de réinsertion à prendre à l'égard du mineur - <u>Le médiateur</u> : <ul style="list-style-type: none"> • s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure • Recueillir son appréciation sur les faits • Lui proposer la recherche d'une solution à l'amiable <p>Information du procureur de la République de la possibilité d'une résolution à l'amiable (position des parties et champs de conciliation possibles)</p> <p>Conciliation entre les 2 parties</p> <p>Elle est menée par le médiateur ou son mandataire. Elle se résume à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les points de vue pour apaiser les parties - Formaliser la solution une fois qu'elle est trouvée en dressant un procès- verbal à cet effet - Faire homologuer le procès verbal de la médiation par le tribunal - Veiller à l'exécution des engagements pris par les parties: la réparation acceptée doit être réalisée par le contrevenant ou son civilement responsable, la victime doit retirer sa plainte. - Clôturer la procédure et le dossier. <p>Réinsertion du mineur</p> <p>A effectuer en collaboration avec le civilement responsable, le mineur, les autorités judiciaires et les services sociaux compétents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir tous les acteurs concernés par l'action éducative appropriée à mener (projet personnel du jeune pour sa bonne insertion psychosociale) - Formaliser la réalisation de l'action éducative convenue par un contrat signé par le mineur, son civilement responsable, l'éducateur - Fixer le cadre du suivi - Effectuer ce suivi pour une bonne exécution du contrat établi. <p>NB : le procureur de la République est le médiateur en titre ; il peut cependant désigner un mandataire.</p> <p>La médiation ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<p>Texte de la CDE, de la CADBE Code pénal, Code de procédure pénale, Code de l'enfant du Togo Méthodologie d'intervention sociale Notions de psychologie</p>

4. Les acteurs de la justice juvénile

Ils sont des acteurs judiciaires et des acteurs non judiciaires.

4.1. Les acteurs judiciaires

4.1.1 - Le juge des enfants

Il s'agit d'un magistrat spécialisé, nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature (*Articles 317 al. 1 du Code de l'enfant*). Il est choisi souvent parmi les magistrats du tribunal de première instance en fonction de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

- il préside le tribunal pour enfants (*Article 331 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- il statue sur les infractions de moindre gravité telles les contraventions (fugue, trouble ou tapage nocturne...) ;
- il est un juge d'instruction pour les crimes et délits commis par le mineur ;
- il peut juger en chambre de conseil ou en cabinet l'affaire qu'il a lui-même instruite ou selon les cas, procéder au renvoi de la cause devant le tribunal pour enfants (*Article 325 du Code de l'enfant*) ;
- il est assisté d'un greffier (*Article 326 du Code de l'enfant*) ;
- il suit l'exécution de toutes les décisions prononcées par la juridiction pour enfants.

4.1.2. Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée pour mineurs. Il est saisi par ordonnance de renvoi du juge des enfants. Il juge à titre principal les crimes et les délits perpétrés par les mineurs récidivistes. Il est composé (*Article 331 du Code de l'enfant*) :

- du juge des enfants (président) ;
- de deux assesseurs ;
- d'un greffier qui assiste le tribunal ;
- d'un magistrat du parquet qui représente le ministère public et qui normalement doit être également spécialisé dans les affaires des enfants.

4.1.3. La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel

Les décisions rendues par le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel où un magistrat est désigné à cet effet.

Chaque année, le président de la cour d'appel doit désigner un magistrat de la cour d'appel qui est chargé de présenter un rapport dans les affaires d'enfants auteurs d'infractions. Ce magistrat, conseiller de la cour d'appel, est compétent pour connaître des recours contre les décisions du juge ou du tribunal pour enfants. C'est donc un juge unique, qui connaît les recours contre les décisions de la première instance (*Article 340 du Code de l'Enfant*).

Juridictions compétentes selon le type d'infraction

Qui juge quoi ?	
Infractions	Juridictions
Crimes	
<ul style="list-style-type: none"> • Infractions les plus graves : viol, coups mortels, vol à main armée, trafic de drogue, etc. • Tentative de crimes 	→ Tribunal pour Enfants
Délits	
<ul style="list-style-type: none"> • Infraction moins graves que les crimes : tentative de certains délits, • Vol ou complicité de vol, recel d'objets volés, agressions sexuelles autres que le viol, violences volontaires légères 	→ Juge des enfants ou → Tribunal pour enfants selon la gravité des faits ou selon que le mineur est en état de récidive aggravé
Contraventions	
<ul style="list-style-type: none"> • Infraction de moindre gravité : violences légères n'ayant entraîné aucune infirmité pour la victime 	→ Juge des enfants

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel connaît de l'appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

4.1.4. Le parquet des mineurs

L'institution judiciaire est doublement confrontée à l'augmentation de la délinquance des mineurs qui se traduit par un rajeunissement de l'âge des auteurs et une relative aggravation des actes commis. Le contentieux des mineurs est régi par un principe de spécialisation des parquets.

Le parquet des mineurs est le service du parquet d'instance et du parquet général qui s'occupe de la procédure pénale concernant un mineur. Cette charge est souvent dévolue à un substitut du procureur de la République.

Le procureur de la République ou son substitut joue d'importants rôles en matière de protection des droits de l'enfant à savoir :

- le rôle de prévention de la délinquance juvénile : le parquet doit normalement mener des actions d'information et de prévention en milieu scolaire ou mener des formations pour la prévention contre la toxicomanie, la délinquance, etc. ;
- le rôle de protection du mineur en danger : c'est le procureur de la République qui doit recevoir les signalements ou des dénonciations des faits ou des abus commis contre le mineur ;
- le rôle de saisine du juge des enfants : le parquet doit recueillir toutes les informations nécessaires concernant un enfant en danger et décider de façon opportune, s'il y a lieu ou non de saisir le juge des enfants ;
- le rôle de prise en charge urgente d'un mineur en danger, en décidant son placement en institution avant même de communiquer le dossier au juge des mineurs ;
- le parquet a l'opportunité de la poursuite, en décidant de classer sans suite ou non, une affaire dans laquelle un mineur est impliqué ;
- le rôle de médiateur pénal.

4.1.5. Le greffier du juge des enfants

Il est l'assistant du juge des enfants et sa présence est obligatoire à ses côtés dans tous les actes de la procédure. En tant que tel, il doit :

- recevoir les communications téléphoniques et les pièces des dossiers en instances ;
- accueillir l'enfant et sa famille et les informer sur le déroulement de la procédure ;
- enregistrer les demandes et les requêtes, ouvrir les dossiers et effectuer les premières formalités ;
- prendre note des entretiens du juge avec les parties en cabinet et des déclarations de ces parties par des procès-verbaux d'interrogatoires ou d'auditions ;

- il tient à jour le plumitif d'audience.
- Le greffier, comme tous les acteurs judiciaires, doit aussi être spécialisé en justice juvénile.

4.1.6. Les avocats

Ils ont un rôle de :

- conseil, d'assistance et de représentation du mineur et de sa famille tout le long de la procédure pénale dans laquelle l'enfant est impliquée comme auteur ou victime d'une infraction ;
- défenseur de l'enfant en conflit avec la loi, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ;
- sa présence est obligatoire dans un procès pénal dans lequel un enfant est impliqué comme auteur et facultative pour l'enfant en danger ou victime. (*Article 303 du Code de l'enfant*)

Compte tenu de la spécificité de sa mission dans le domaine des enfants, l'avocat des questions juvéniles doit être spécialisé dans les domaines de la justice pour mineurs et des droits de l'enfant.

4.1.7. Les officiers de la police judiciaire (OPJ)

Il peut s'agir des services de police et de gendarmerie, dans leur mission d'officiers de police judiciaire. Ils interviennent dans la protection judiciaire de l'enfant, qu'il soit auteur ou victime d'infraction ou qu'il soit en danger ou en situation difficile, de plusieurs façons :

- en recherchant dès l'arrestation du mineur ses parents ou la personne ayant autorité sur l'enfant, et/ou le cas échéant, les services sociaux ou toutes institutions intervenantes dans la protection des droits de l'enfant ;
- en informant immédiatement le parquet de toute mesure prise / envisagée à l'encontre de l'enfant, soit de garde à vue du mineur ;
- en recevant tous signalements sur un mineur en danger ou en situation difficile ;
- en enregistrant des plaintes en la matière et en informant le parquet de l'affaire ;
- en recueillant au cours de l'enquête préliminaire les premiers éléments, les informations utiles pour la manifestation de la vérité ;
- en menant toutes les investigations pour l'établissement des procès-verbaux et des actions collectives de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive ;
- en agissant avec une impartialité totale dans l'accomplissement de leur mission.

N.B. Les officiers de police judiciaire peuvent aussi être chargés de faire appliquer une décision de placement ordonnée par le juge des enfants. De part leur mission, les officiers ou agents de police judiciaire doivent être spécialisés en droit de l'enfant et plus particulièrement dans la protection des mineurs (enfant en conflit avec la loi ou victime d'infraction). Actuellement, peu d'officiers ou agents des services judiciaires ont reçu cette spécialisation.

(*Articles 304 à 310 du code de l'enfant*)

4.1.8. La Brigade pour Mineurs (BPM)

Seule institution officielle spécialisée pour le traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi, la Brigade pour Mineurs, a été créée au Togo, par décret, en date du 23 février 1970.

Elle a les missions principales :

- de procéder à l'enquête préliminaire à l'égard des mineurs présumés auteurs ou complices de crimes ou de délits ;
- d'œuvrer à la protection de l'enfance en collaboration avec le juge des enfants ;
- de recevoir en détention préventive les mineurs dont les dossiers sont en instance d'instruction.

4.2. Les acteurs non judiciaires

4.2.1. Les assesseurs des tribunaux pour enfants

(*Articles 332 et 333 du Code de l'enfant*)

Ce sont des personnes choisies en fonction de leur compétence et de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance, qui exercent la fonction de juges non professionnels. Elles peuvent être désignées parmi les

enseignants, les assistants sociaux, les médecins, les fonctionnaires d'Etat, employés de banque et parmi toute personne âgée d'au moins 30 ans, qui s'intéresse aux questions de l'enfance.

Il faut deux assesseurs, en plus du juge des enfants, pour la composition du tribunal pour enfants.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent serment devant la Cour d'Appel «*de bien et fidèlement remplir leur fonction, de juger en leur âme et conscience et de garder religieusement le secret des délibérations.* »

4.2.2. Les assistants sociaux ou éducateurs spécialisés

Ce sont des fonctionnaires qui travaillent dans des services et établissements publics sous contrôle du ministère en charge des affaires sociales et de la protection de l'enfance. Ils peuvent être aussi des particuliers ou des agents en service dans des institutions publiques ou privées intervenants dans la prise en charge des enfants.

En application des décisions du juge des enfants, ils suivent les mineurs délinquants tout le long de la procédure :

- ils accueillent, conseillent, orientent, accompagnent et s'occupent de l'insertion sociale et professionnelle des mineurs qui leur sont confiés ;
- ils proposent au juge des enfants des solutions éducatives adaptées à la situation du mineur ;
- ils suivent la décision du juge des enfants en s'assurant que le mineur évolue correctement dans son cadre de vie (maintien du mineur dans sa famille d'origine ou son hébergement dans une famille d'accueil, en institution publique ou privée spécialisée ou en foyer) ;
- ils élaborent pour chaque enfant un projet éducatif individualisé ;
- ils rendent compte au juge des enfants de leur mission.

4.2.3. Les acteurs de la société civile

(Articles 351, 352 et 442 à 451 du Code de l'enfant)

Ce sont des institutions, des associations et des organisations non gouvernementales, agréées par l'Etat, qui interviennent dans la protection des droits de l'enfant au Togo et plus particulièrement la protection et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi.

Le Code de l'enfant les habilite à collaborer avec le juge des enfants pour la protection des enfants en conflit avec la loi. Elles doivent encourager le recours aux solutions alternatives à l'emprisonnement à toutes les étapes de la procédure concernant un enfant en conflit avec la loi. Elles peuvent par exemple proposer au juge la substitution de la détention préventive ou l'emprisonnement par des mesures ci-après assumées par elles-mêmes :

- surveillance étroite de l'enfant auteur d'infraction ;
- placement de l'enfant dans un établissement ou un foyer éducatif ;
- placement de l'enfant auteur d'infraction dans une famille.

(Articles 351 et 352 du Code de l'enfant)

Compte tenu de la spécificité de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi, la spécialisation des intervenants de la société civile dans l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi s'impose comme pour les autres acteurs. Elles doivent développer compétence et professionnalisme en leur sein et travailler en synergie.

5. Les mesures de protection sociale des mineurs en conflit avec la loi

Les juridictions pour mineurs disposent d'un éventail très large de mesures éducatives qui varient selon que l'enfant est auteur ou victime d'infraction.

5.1. Les mesures éducatives relatives aux mineurs de moins de 14 ans

A travers les dispositions de l'Article 302 du Code de l'enfant : Si le mineur de moins de 14 ans est mis en cause dans une affaire pénale, le juge des enfants prononcera contre lui, par une décision spécialement motivée, l'une des mesures suivantes :

- la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui a sa garde ou à une personne digne de confiance ;
- le placement dans une institution ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- la réparation civile.

5.2. Les mesures éducatives relatives aux mineurs de plus e 14 ans

(Article 328 et 335 du Code de l'enfant)

Les mesures éducatives applicables aux mineurs de 14 ans à 18 ans non révolus, dont la culpabilité est reconnue par le juge des enfants à l'audience sont les suivantes :

- placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- remise de l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant sous le régime de la liberté surveillée ;
- admonestation du mineur, en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- prononcé d'une amende.

Le juge des enfants fixe la part contributive des parents aux frais de la mesure éducative prononcée lorsqu'ils ne peuvent en supporter la totalité (art. 329 du Code de l'enfant).

Toutes les mesures de placement ou de surveillance doivent faire l'objet de rapports périodiques adressés au juge des enfants ou au tribunal pour enfants, par l'établissement, le service ou la personne chargée de leur exécution. Ils peuvent proposer soit d'abréger, soit de prolonger la mesure, ou de substituer à la mesure ordonnée une autre plus adaptée à l'évolution de l'enfant et de sa famille. (Article 337 du Code de l'enfant)

5.3. La sanction pénale

(Article 336 du code de l'enfant)

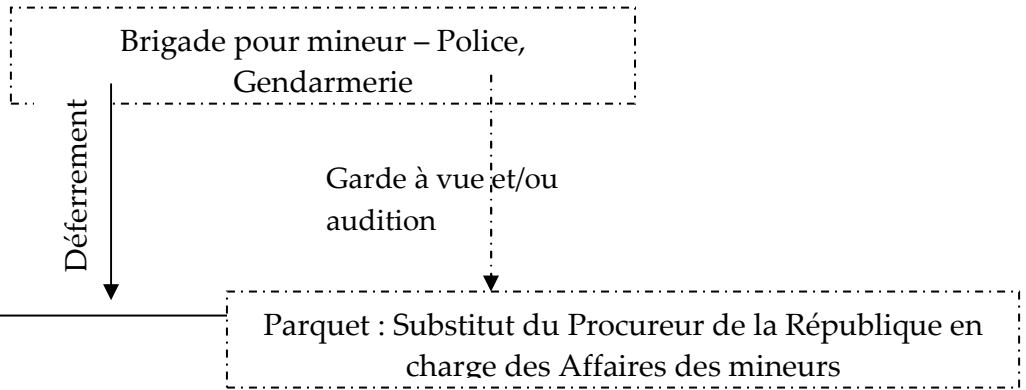
Seul le tribunal pour enfants peut prononcer une sanction pénale contre un mineur en conflit avec la loi, en tenant compte de l'âge et de la personnalité du mineur et des circonstances des faits.

La sanction pénale peut être :

- privative de liberté : l'emprisonnement qui peut être assorti ou non de sursis ou avec une mise à l'épreuve ;
- une peine de travail d'intérêt général : elle est exécutée selon un régime particulier, car les travaux proposés doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion professionnelle et sociale. La durée de ce travail ne peut être inférieure à quarante (40) heures, ni supérieure à deux cent quarante (240) heures. Elle doit être accomplie dans un délai minimum de dix-huit (18) mois.

Enfant en conflit avec la loi

ARRESTATION

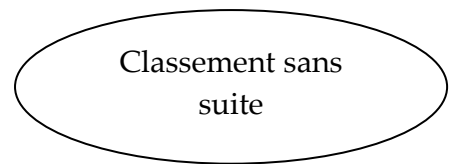


POURSUITE

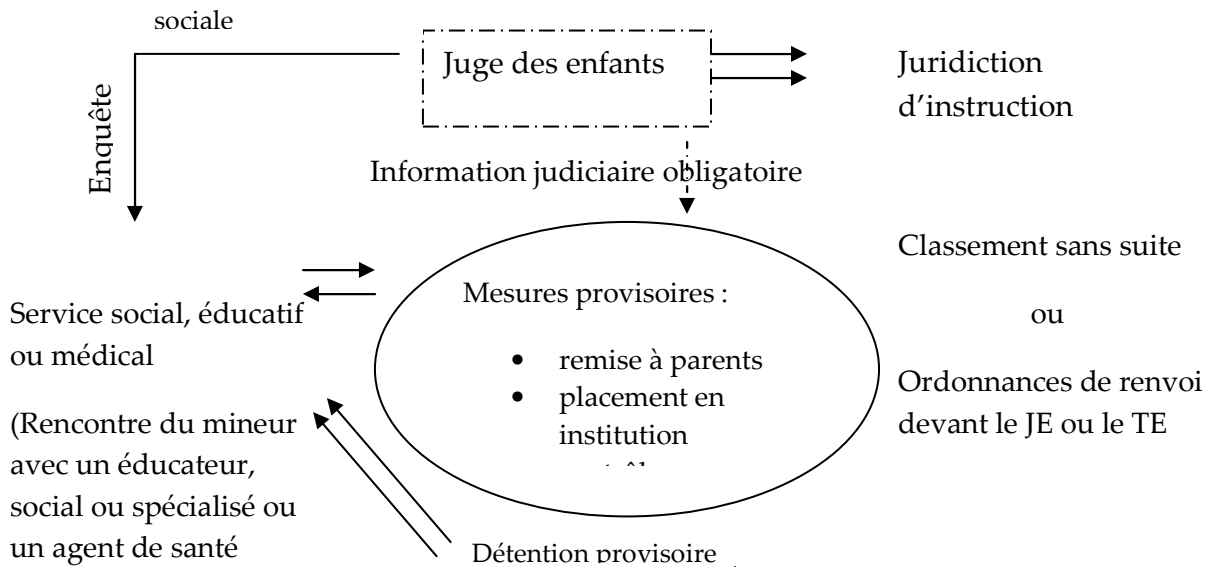
Médiation Pénale (mesures alternatives mettant fin aux poursuites pénales)

- Réparation
- Admonestation

Saisine



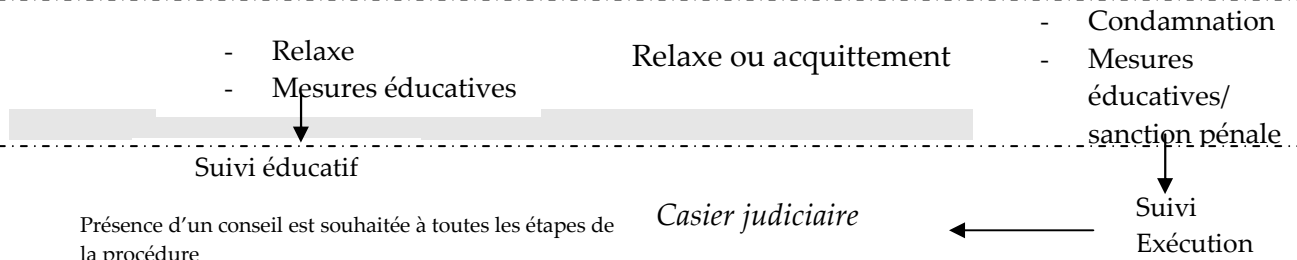
ENQUETE : Information judiciaires



JUGEMENT



DECISION



6. Les garanties procédurales reconnues à l'enfant en conflit avec la loi devant les juridictions pour enfants

6.1. Les principes de la justice pénale pour mineurs

6.1.1. Les principes communs à toutes personnes suspectées d'infractions à la loi pénale

Il s'agit :

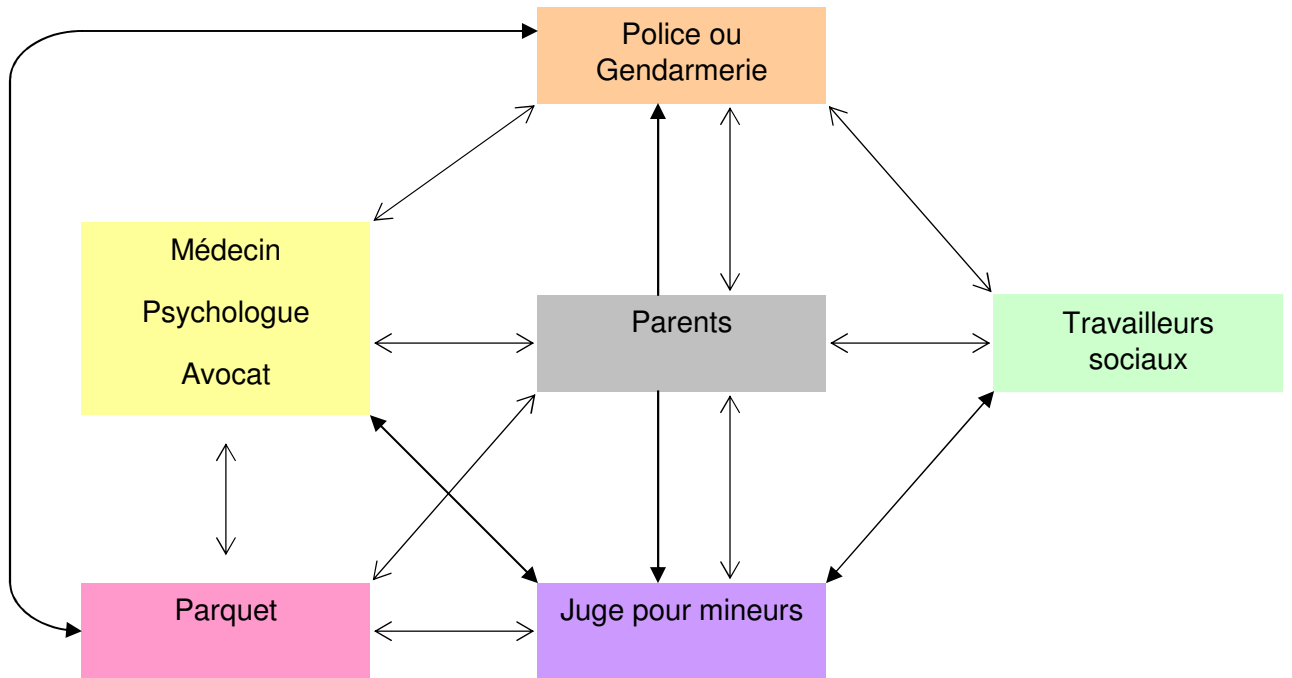
- du principe de la **présomption d'innocence** : toute personne, mineure ou adulte, suspectée, prévenue, ou accusée d'infraction à la loi pénale est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense (*art. 18 de la Constitution ; art. 300 al. 1 du Code de l'enfant*)
- du principe d'un **procès équitable**, qui doit intervenir et trancher dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et indépendante (*art. 300 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- du principe du **respect de l'intégrité de la personne humaine** par un traitement qui doit préserver sa dignité, sa santé physique ou mentale à tous les stades de la procédure (*art. 301 du Code de l'enfant*) ;
- de **l'objectif** même d'un procès pénal qui doit tendre nécessairement à **l'amendement social du prévenu**, voire sa réinsertion sociale.

6.1.2. Les principes spécifiques aux seuls enfants auteurs d'infractions

Ils sont de quatre ordres :

- d'abord **l'irresponsabilité pénale du mineur** de 14 ans; aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre un enfant de moins de 14 ans (*art.302 du Code de l'enfant*) ;
- ensuite, **la priorité des mesures éducatives sur les mesures répressives** (sanctions pénales), lorsque la culpabilité de l'enfant est reconnue (*art. 310 du Code de l'enfant*) ;
- de même, **le régime de la responsabilité pénale atténuée du mineur de 15 à 18 ans** conduisant à une diminution de la peine ;
- enfin, l'enfant en conflit avec la loi doit se voir appliquer des règles spécifiques de procédure adaptées à son âge, en matière d'enquête préliminaire, en matière de la poursuite, de l'instruction qui est d'ailleurs obligatoire, au cours et après le jugement dans l'exécution et le suivi des mesures prises.

Schéma de collaboration entre la police et les autres intervenants dans la protection de l'enfant

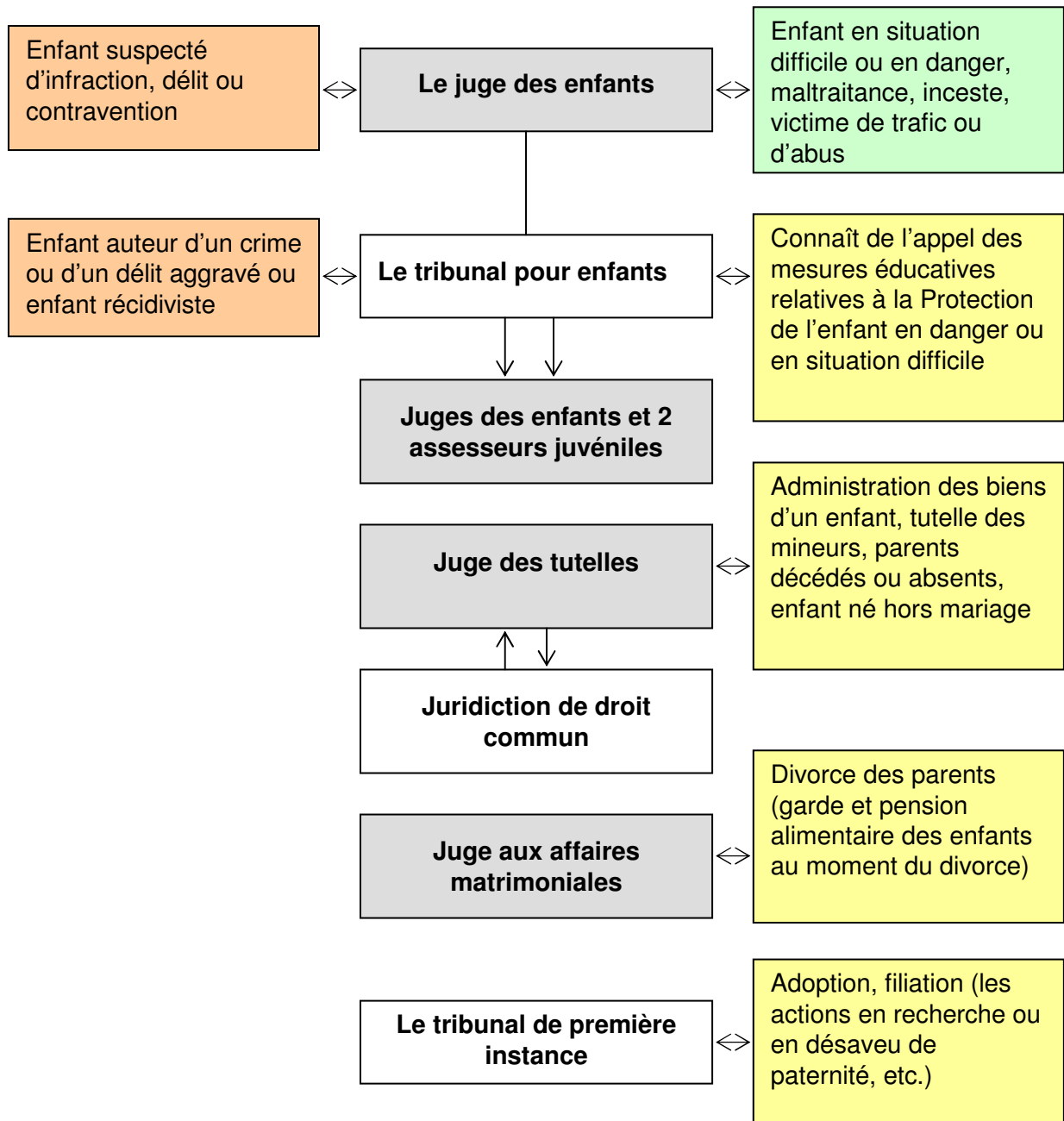


Tribunal auquel un mineur peut avoir à faire

Juridiction pour enfants

PENAL

CIVIL



7. Rôle du travailleur social dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi

Le travailleur social ou le représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée peut intervenir dans la procédure pénale enclenchée contre un enfant. Le code de l'enfant précise son rôle aux différentes étapes de cette procédure, de l'enquête préliminaire jusqu'à la phase de la réinsertion de l'enfant infracteur.

7.1. Le rôle du travailleur social ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée dans la procédure pénale juvénile

Le travailleur social ou le représentant d'une institution de protection des droits de l'enfant joue un rôle important dans le processus de réhabilitation et de rééducation de l'enfant en conflit avec la loi. Il doit à cet effet :

- répondre immédiatement à l'appel de l'officier de police judiciaire pour assister l'enfant dont le parent, le tuteur ou le représentant légal n'a pu être informé (*article 307 du Code de l'enfant*) ;
- aider à l'identification de l'enfant et de ses parents ;
- veiller au respect du droit de l'enfant de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire (*article 303 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- veiller au respect du droit de l'enfant en garde à vue de se faire examiner par un médecin (*article 308 du Code de l'enfant*) ;
- alerter l'avocat de l'enfant et le procureur de la République sur toute violation des droits reconnus à l'enfant ;
- aider l'enfant, devant le procureur de la République, à recourir le cas échéant à la médiation pénale (*article 312 al. 3 du Code de l'enfant*) ;
- de manière générale, apporter à l'enfant, le secours et l'assistance que le parent informé lui aurait accordé.

De manière concrète, le travailleur social ou le représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée participe à la procédure pénale juvénile en écoutant l'enfant et en veillant au respect de tous ses droits.

7.2. L'écoute du mineur

Le travailleur social ou le représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée, appelé par un officier de police judiciaire pour suppléer l'absence d'un parent, d'un tuteur ou d'un représentant légal doit, avant tout, débiter sa mission par l'écoute de l'enfant arrêté, car suspecté d'une infraction à la loi pénale.

7.2.1. Les objectifs de l'écoute

L'écoute permet d'avoir « une photo » un peu plus complète de la situation de l'enfant en conflit avec la loi et de disposer d'éléments pour l'aider à régler ses difficultés immédiates.

- Le travailleur social doit faire connaissance avec l'enfant en l'écoutant pour recueillir des informations sur :
 - son identité,
 - sa scolarité,
 - la date de son arrestation,
 - les faits qui lui sont reprochés,
 - les identités et adresses des parents et parties civiles.
- Pendant ce premier contact avec l'enfant, le travailleur social doit utilement bien conclure la relation d'aide de façon très claire afin que l'enfant sache ce qu'il peut espérer et ce qu'il doit faire ;

- Conférer avec les commissaires de police, les commandants des unités de gendarmerie, les officiers de police judiciaire, les régisseurs et chefs de prison pour évaluer la situation de l'enfant mineur en conflit avec la loi ;
- Pendant l'écoute, le travailleur social ou le représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée doit :
 - avoir une disposition active de réceptivité vis-à-vis de l'enfant mineur en conflit avec la loi et son environnement social et parental ;
 - faire preuve d'un ensemble d'aptitudes mentales, physiques sécurisantes, d'ouverture, de disponibilité, de confiance et de valorisation de l'enfant ;
 - faciliter la connaissance de l'enfant ;
 - baliser la voie à l'auto transformation, particulièrement la sécurisation de l'enfant ;
 - ouvrir les soupapes afin que l'enfant puisse vider le trop plein de tensions internes risquant à la longue de provoquer l'éclatement ;
 - créer le sentiment d'être socialement accepté et valorisé comme un individu ayant le droit d'être différent des autres ;
 - permettre à l'enfant de s'imprégner lui-même de son vécu intime ;
 - donner à l'enfant l'occasion de se révéler à lui-même ;
 - doter l'enfant de sa capacité d'exploiter ses ressources personnelles pour combler ses lacunes, transcender ses faiblesses ;
 - éjecter la motivation à vivre, à améliorer son état de bien-être ;
 - doter l'enfant de la capacité d'auto réalisation ;
 - appuyer l'enfant à la souplesse dans ses relations avec les autres et dans sa disponibilité à changer.

7.2.2. Les phases de l'écoute

L'accueil valorisant

Cet accueil consiste à :

- aller chercher le mineur, à le saluer, à ouvrir le bureau ou la salle où l'écoute va avoir lieu et à l'installer sur une chaise ;
- Ne pas le laisser se tenir debout ou ne pas le mettre à genoux ;
- faire tout pour qu'il se sente à l'aise.

N.B. Des conditions de l'accueil dépendront de l'ambiance et des résultats de l'écoute.

La mise en confiance

Cette phase consiste à :

- décrire la situation ;
- engager la relation d'aide en créant une atmosphère de détente ;
- rassurer le mineur que la rencontre vise à l'aider (expliquer le rôle du service social).

N.B. Il faut garantir au mineur la confidentialité de ses déclarations.

Créer des conditions pour une libre expression

- informer et rassurer le mineur qu'il est libre de tout dire sans crainte ni peur (confidentialité) ;
- lui donner le temps nécessaire pour s'exprimer ;
- programmer la séance d'écoute quand on est sûr de sa disponibilité ;
- donner une priorité à l'écoute du mineur.

7.2.3. Les principes fondamentaux de l'écoute active

- l'acceptation inconditionnelle du mineur ;
- le respect du mineur ;
- l'empathie, c'est-à-dire la capacité d'entrer ou de se mettre à la place du mineur, de voir et d'entendre les choses de la façon dont il les voit, les entend et les sent ;
- Ce principe exige de l'écouter qu'il mette de côté ses propres préjugés et points de vue personnels afin de comprendre ceux de l'écouter ;

- l'authenticité : l'écouter doit faire preuve de vérité, être conscient de ses faiblesses (difficultés, sentiments, émotions) et éviter de se défendre ;
- le vase vide ou l'hospitalité intérieure : être généreux pendant l'écoute, offrir une hospitalité intérieure au mineur en mettant de côté les perturbations personnelles, écouter sans contaminer le mineur de ses problèmes, ne pas lui faire partager ses déceptions et détresses personnelles
- le secret professionnel ou la confidentialité ;
- la patience.

7.2.4. Les méthodes et techniques de l'écoute

L'écoute, pour être efficace, requiert certaines démarches fondamentales notamment :

- écouter attentivement ce que le mineur dit ;
- clarifier les éléments qui paraissent flous ;
- résumer, faire la synthèse de ce qui a été dit pour s'assurer que l'on est sur la même longueur d'onde que le mineur ;
- poser des questions ouvertes, claires et adaptées au niveau de compréhension de l'enfant pour éviter des oui et non comme réponses ;
- regarder l'enfant ;
- éviter de suggérer des réponses à l'enfant devant des silences persistants et gênants ;
- ne pas juger l'enfant ni lui faire de la morale ;
- s'auto contrôler ;
- contrôler ses convictions, son idéologie morale, religieuse ou politique ;
- éviter de s'impliquer dans les problèmes du mineur c'est-à-dire éviter de prendre partie pour le mineur : avoir et garder un esprit d'objectivité, de neutralité et d'impartialité ;
- faire taire votre discours intérieur : laisser le mineur parler de ses problèmes ; ne pas interpréter à partir des préjugés avant de comprendre le problème ; ne pas donner des réponses préconçues ;
- respecter le silence de l'enfant ;
- respect ses crises de larmes ;
- tolérer ses expressions agressives ;
- responsabiliser l'enfant : amener le mineur à prendre conscience de sa responsabilité personnelle par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Voir la fiche technique sur « l'écoute active et appui psychosocial en phase policière (1ère écoute) »

7.3. La participation à l'amélioration des conditions de garde à vue et/ou de détention provisoire du mineur privé de liberté

Le travailleur social observe, constate et propose des améliorations aux conditions de garde à vue et /ou de détention provisoire du mineur privé de liberté.

Il vérifie notamment si :

- le nombre d'enfants détenus est conforme aux normes (nombre d'enfant par mètre carré) ;
- les cellules sont bien aménagées (espace vital, état général des locaux, peinture, éclairage, aération, eau courante, portes sont aux normes) ;
- les mineurs sont séparés des adultes ;
- les conditions sanitaires (WC, douche, entretien, hygiène, assainissement et désinfection des lieux, hygiène corporelle), buccodentaire, alimentaire et vestimentaire (disponibilité de vêtements et fréquence de lessive), de soins médicaux (existence d'une infirmerie, disponibilités de soins et de médicaments de première nécessité etc.) sont acceptables ;
- l'état nutritionnel respecte les critères suivants : qualité et quantité des repas ainsi que leur fréquence (normalement trois fois par jour) ;
- les conditions de couchage sont acceptables (présence de lit, de matelas, de nattes, de draps de lit, de couvertures, de moustiquaires etc.) ;
- le droit de visite surtout des parents est respecté ;
- le droit à la liberté religieuse, d'expression, de loisirs de l'enfant en détention provisoire est respecté ; les activités socioéducatives sont possibles ;
- les garanties procédurales sont respectées et le seront à toutes les étapes de la procédure et au cas échéant prendre des dispositions idoines à cet effet.

Fiche technique sur l'observation d'un lieu de garde à vue

THEME	Observation d'un lieu de garde à vue
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, magistrats, avocats, délégués à la protection des mineurs, initiatives communautaires de protection, etc.
BENEFICIAIRES	Mineurs gardés à vue.
LIEUX	Les commissariats de police / cachots, les brigades de gendarmerie, les brigades pour mineurs.
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que la garde à vue des mineurs soit respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux • Humaniser les lieux de garde à vue • Veiller au respect des délais de garde à vue
PROCESSUS	<p>1- Prendre contact avec le chef de poste ou le responsable de la garde, de la cellule</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se présenter et présenter son autorisation d'accès au lieu de garde à vue - L'informer de l'objet de la visite - Solliciter l'ouverture de la porte de la cellule - Se présenter aux enfants, les dénombrer et leur présenter l'objet de la visite <p>2- Les points à observer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des mineurs des adultes ; séparation également des filles des garçons : séparation effective des cellules - Aménagement des cellules : <ul style="list-style-type: none"> • espace vital (surface/détenu), 2 mètres carrés par personne • état général du local : peinture, éclairage (électricité), aération, lumière du jour, eau potable disponible • conditions de couchage : couchettes acceptables • conditions sanitaires : accessibilité aux toilettes et au coin de lavage. Désinfection régulière avec des produits non dangereux à la santé - Au niveau des mineurs : <ul style="list-style-type: none"> • Respect des délais de garde à vue de 20 heures • Respect du droit à l'alimentation du mineur en garde à vue • Accès facile de visites (famille, ONG...) <p>3- Prendre contact avec l'OPJ chargé du dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se présenter et présenter en quelques mots son organisation ou initiative - présenter son autorisation d'accès au lieu de garde à vue - Consulter le registre de garde à vue pour contrôler les incohérences - Echanger sur les constats de l'observation avec l'OPJ - Demander à procéder à la première écoute individuelle des enfants - Envisager avec l'OPJ la possibilité d'une solution extra judiciaire (voir fiche technique médiation pénale)
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Convention relative aux droits de l'enfant Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

	Normes internationales concernant la détention des mineurs Fiche d'observation des lieux de garde à vue
TECHNIQUES D'ANIMATION	Visite de terrain Observation Entretiens Plaidoyer (rappel des normes et argumentation en fonction)
EVALUATION	Evolution des conditions de garde à vue et du respect des délais (attention reporting)

Fiche technique sur l'observation d'un lieu de détention

THEME	Observation d'un lieu de détention
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, magistrats, avocats, régisseurs, surveillants de prison, délégués à la protection des mineurs, etc.
BENEFICIAIRES	Mineurs en détention provisoire ou après condamnation
LIEUX	Prisons (quartiers pour mineurs), centres de correction et de rééducation
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que la détention des mineurs soit respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux - Humaniser les lieux de détention et préparer la réinsertion des mineurs - Veiller au respect de la légalité
PROCESSUS	<p><u>Définition</u> : un lieu de détention est l'endroit où sont gardées les personnes privées de leur liberté en raison d'une infraction qu'elles sont présumées avoir commise ou à la suite d'une condamnation.</p> <p>Motif ou justification de la détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecarter le prévenu de la société, afin de permettre à celle-ci de retrouver la paix troublée - Dissuader le délinquant de récidiver - Vérifier et sécuriser les éléments de preuve - Permettre la rééducation du détenu afin de faciliter sa réinsertion dans la société. <p>Observation des conditions de détention (contrôler les éléments suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des mineurs des détenus adultes : séparation effective des cellules et de la cour - Aménagement des cellules : <ul style="list-style-type: none"> • espace vital (surface/détenu), 2 mètres carrés par personne • état général du local : peinture, éclairage (électricité), aération, lumière du jour, eau courante, système de sécurité (portes) • conditions de couchage : couchettes acceptables, literie / couvertures • conditions sanitaires : salle d'eau, hygiène individuelle, désinfection • santé : infirmerie, permanence médicale, médicaments, accès aux soins, prévention des épidémies - Au niveau des mineurs : <ul style="list-style-type: none"> • état nutritionnel : nombre de repas, alimentation équilibrée • éducation et formation : cours d'alphabétisation, éducation à la vie et à la citoyenneté, ateliers de formation professionnelle, encadrement et équipement pour ces activités • sports et loisirs : activités existantes, aire de jeux, temps accordé et encadrement • conditions vestimentaires : uniforme pénal, ou vêtements personnels, fourniture de vêtements et hygiène vestimentaire • liberté de culte : accès à la pratique religieuse si désirée et visite d'aumôniers ou d'imams

	<ul style="list-style-type: none"> • visites : fréquence des contacts avec la famille, courrier • durée de l'incarcération : date d'entrée, motif d'incarcération <p>N.B. A l'observation du lieu de détention, doit faire suite l'assistance juridique et l'appui psychosocial aux mineurs détenus.</p> <p>Pour ces activités, se référer aux fiches techniques afférentes.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<p>Fiche d'observation des lieux de détention Convention relative aux droits de l'enfant Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant Normes internationales concernant la détention des mineurs Code de l'enfant</p>
TECHNIQUES D'ANIMATION	<p>Visite de terrain Observation Entretiens Rapports et statistiques</p>
EVALUATION	<p>Evolution des conditions de détention</p>

7.4. Recherche des parents et des parties civiles

Après l'écoute du mineur, la préoccupation de l'agent social sera la recherche des parents du mineur et le cas échéant de la partie civile.

7.4.1. La recherche des parents

Elle consiste à :

- investiguer : aller à la quête d'un parent, d'un tuteur ou d'un représentant légal ;
- localiser et identifier le domicile du parent, du tuteur ou du représentant légal (le village, le quartier, le numéro de la rue, le numéro de la maison, le nom du propriétaire de la maison, le(s) numéro(s) de téléphone du parent, du tuteur ou du représentant ou du propriétaire de la maison, ainsi que d'autres repères ou indices) ;
- exploiter les informations collectées lors de l'écoute de l'enfant ;
- le cas échéant, se faire accompagner de l'enfant pour une localisation rapide et aisée.

Elle vise à :

- informer le parent, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant de son interpellation et de sa détention provisoire dans un commissariat de police ou unité de gendarmerie ;
- rétablir les liens familiaux en amenant le parent, le tuteur ou le représentant légal à rendre visite à son enfant sur son lieu de garde à vue ou de détention ;
- les associer à la satisfaction des besoins de l'enfant ;
- faire accélérer les procédures en les amenant à faire dans les meilleurs délais des démarches auprès de la partie civile (la victime) et du juge en soutenant le mineur dans les différentes phases de la procédure judiciaire pour sa libération rapide ;
- recueillir des informations pour l'élaboration du rapport d'enquête sociale destiné à éclairer le juge dans la prise de décisions allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et l'élaboration de son plan d'intervention ;
- les amener à participer activement aux activités de la réinsertion du mineur.

Pour atteindre son objectif, le travailleur social doit :

- s'organiser en programmant la recherche et en prévoyant les moyens (logistiques, matériels) ;
- tenir compte de l'opinion du mineur qui connaît bien la nature de ses relations avec ses parents ou tuteurs ;
- prendre un rendez-vous si nécessaire (car certains parents informés de l'arrivée de l'agent social pourront tenter de l'éviter ou être absents au rendez-vous) ;
- préparer le contenu de l'entretien et prévoir la durée de l'entretien ;
- être méthodique dans l'organisation des actions à entreprendre ;
- surmonter les difficultés liées à la recherche du parent, du tuteur ou du représentant légal, faire preuve de courage et d'abnégation.

7.4.2. La recherche du plaignant

La recherche du plaignant, c'est-à-dire la victime d'infraction commise par le mineur, est nécessaire pour :

- s'informer des faits reprochés au mineur par la victime ;
- tenter la déjudiciarisation ou motiver le retrait de la plainte par la victime, c'est-à-dire réaliser une médiation en dehors de l'appareil judiciaire ;
- permettre la médiation pénale et peut être même une demande commune à cette fin de l'auteur et de la victime d'infraction.

L'absence du plaignant peut bloquer l'avancement de la procédure pénale et surtout empêcher une solution extrajudiciaire plus favorable pour l'enfant.

Fiche technique sur la recherche des parties civiles (victimes du fait des enfants)

THEME	Recherche de parties civiles (victimes du fait des enfants)
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, magistrats, avocats, régisseurs, surveillants de prison, fonctionnaires de police et de gendarmerie, délégués à la protection des mineurs, membres des observatoires/ CLP (Comités Locaux de Protection), etc.
BENEFICIAIRES	Mineurs gardés à vue ou en détention provisoire, les familles, les parties civiles.
LIEUX	Lieux de résidence, de travail, de loisir, de cultes ou d'activités des parties civiles
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Faire respecter les délais prévus par la loi et faire accélérer les procédures - Amener la partie civile à comparaître dans les meilleurs délais devant le juge - Faciliter la déjudiciarisation du délit
PROCESSUS	<p>1- Rechercher les informations sur la partie civile auprès de l'agent de police ou de gendarmerie responsable du dossier de l'enfant ou auprès de l'enfant lui-même.</p> <p><u>Type d'information à recueillir</u>: l'identité de la partie civile (nom et prénoms, profession), l'origine ethnique, le lieu de résidence (ville, village, quartier, n° de la rue si possible, nom du propriétaire de la maison, les contacts téléphoniques)</p> <p>2- Prendre un rendez-vous si le numéro de téléphone est connu. Dans le cas contraire, se rendre directement chez la partie civile selon les indications (Si possible se munir d'une convocation de la police/gendarmerie/tribunal)</p> <p>3- Préparer le contenu de l'entretien avec la partie civile</p> <p>4- Se rendre chez la partie civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - se présenter et présenter sommairement l'organisation, situer l'objet de la visite, recueillir le récit des faits, apaiser la partie civile et recueillir ses exigences ; - Donner son appréciation sur les exigences posées par la partie civile et si possible l'amener à abandonner ses exigences ou à les reconsidérer ; - La convier/convaincre à collaborer pour la bonne marche de la procédure ; - Lui transmettre l'ordre de convocation ; - Lui rappeler les rendez-vous à quelques jours de la comparution <p>5- Informer l'OPJ, le juge, l'enfant et ses parents des résultats de la recherche et prendre les dispositions s'il y a lieu.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Le cahier de bord La fiche d'écoute
TECHNIQUES D'ANIMATION	Visite de terrain Entretien/écoute Techniques de négociation Enquête
EVALUATION	L'accélération de la procédure Le succès de la médiation

7.5. Le travailleur social dans la phase judiciaire en matière de procédure pénale concernant un enfant en conflit avec la loi

Le juge des enfants peut confier à un travailleur social la charge de faire une enquête sociale afin de collecter des informations et des données sur la moralité, la personnalité et l'environnement socio-éducatif d'un enfant en conflit avec la loi avant de prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de l'enfant (*Article 320 al. 2 du Code de l'Enfant*).

7.5.1. L'enquête sociale

Les buts et objectifs de l'enquête sociale concernant un mineur

Le travailleur social au cours de l'enquête sociale procède à une étude approfondie du milieu de vie de l'enfant en conflit avec la loi, des relations au sein de la famille et en général de la communauté dans laquelle il vit, l'histoire du mineur depuis sa naissance jusqu'au jour de l'enquête, ses antécédents comportementaux ou judiciaires.

L'enquête sociale a pour objectifs de :

- rechercher les motifs ou causes de la commission de l'infraction ;
- recueillir les points de vue, réactions, émotions et sentiments de l'enfant sur les actes qu'il a lui-même posés ;
- découvrir la personnalité réelle du mineur en cause ;
- connaître ses besoins, aspirations, projets, etc. ;
- disposer de plus d'informations sur la famille du mineur (et les impliquer dans le processus de réinsertion) ;
- recueillir les points de vue, réactions et sentiments des parents et de l'entourage de l'enfant sur la situation du mineur ;
- préparer la réinsertion de l'enfant ;
- connaître les forces les/faiblesses et les opportunités /menaces du milieu du mineur et de son entourage futur après la réinsertion.

Les méthodes d'enquête sociale

- l'écoute active (cf. point 7.2) ;
- les entretiens individuels et de groupe (selon les circonstances) ;
- l'observation du cadre général de vie ;
- l'étude documentaire (dossiers de santé, scolaires ...) ;
- l'observation de l'attitude et des réactions de l'enfant en conflit avec la loi, c'est-à-dire l'étude de son caractère ;
- complément et recoupement des renseignements donnés par les parents et par des informations provenant de sources extérieures : école, atelier, groupes de jeux.

Fiche technique sur l'enquête sociale

THEME	L'enquête sociale à la demande du juge
UTILISATEURS DE LA FICHE	Le travailleur social chargé de l'enquête
BENEFICIAIRES	L'enfant concerné et sa famille Le magistrat demandeur
OBJECTIF	Présenter un ensemble d'éléments sociaux, qui, en complément de l'investigation policière, permettront au magistrat de prendre la décision la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.
METHODOLOGIE	L'enquête sociale nécessite des investigations approfondies. A cet effet, il est nécessaire de mener des entretiens à différents niveaux et avec les divers protagonistes qui entourent l'enfant afin de réunir une information large et la plus objective possible. Se référer à la fiche technique sur l'évaluation du milieu de vie de l'enfant pour réunir les éléments utiles. La rédaction de l'enquête nécessite une reconstitution des diverses informations recueillies. Il est donc important de consigner par écrit, avec rigueur les entretiens après leur tenue pour pouvoir ensuite les recouper et en tirer les éléments utiles à la rédaction de l'enquête.
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoute Entretiens Observation
GRILLE DE REDACTION DE L'ENQUETE SOCIALE	Entête de l'organisme qui effectue l'enquête sociale ENQUETE SOCIALE Enquête sociale ordonnée le.....par : Concernant le mineur : Réf. Dossier : Motif de référence : 1- Identification de l'enfant - Nom, prénom, surnom, date et lieu de naissance, - Adresse, identité complète et qualité du répondant si autre que les parents - Occupation principale de l'enfant 2- Constellation familiale - Nom et prénom du père, de la mère, date et lieu de naissance, occupation - Nom et prénom des frères et sœurs, âge - Indiquer la situation matrimoniale - Si la famille est recomposée, donner la nouvelle composition - Conditions de vie 3- Sources d'informations Nom et fonction des personnes extérieures rencontrées pour recueillir les informations présentées (parenté, enseignant, employeur...) 4- Histoire de la famille Résumé composé à partir des éléments recueillis lors de l'évaluation du milieu de vie de l'enfant. Indiquer les évènements marquants, les étapes.

5- Histoire de vie de l'enfant

C'est aussi un résumé composé à partir des éléments recueillis à travers son écoute (le récit de sa vie qu'il a fait à l'intervenant social, les informations recueillies auprès de ses parents, les informations sur son parcours scolaire, sur le développement de ses troubles éventuels, ...).

6- Problématique actuelle

Description des comportements et difficultés du jeune. Bref exposé ce que le jeune en dit, de ce qu'en disent les parents.

7- Antécédents

Exposé des difficultés antérieures et comment elles ont été gérées, les interventions de services extérieurs qui ont déjà été faites ou les mesures qui ont déjà été prises, les résultats obtenus.

8- Aspects psychosociaux

Faire le point sur l'histoire du mineur : son enfance, sa scolarité, le développement des troubles, la relation avec ses parents, son entourage et ses pairs, le cas échéant son apprentissage, les problèmes de toxicomanie, sexuels. Ses projets d'avenir.

9- Conclusion

Elle est fondamentale et doit être particulièrement soignée.

C'est ici que le travailleur social émet ses impressions et recommandations. Les mots doivent être pesés. Il propose, c'est le juge qui décide.

Elle contient les éléments suivants :

- Evaluation objective : résumer la personnalité du jeune, le niveau de sa déviance, sa situation familiale.
- Evaluation subjective : grâce aux entretiens menés avec les différentes personnes, donner une interprétation des causes ayant conduit le jeune à la déviance
- Pronostic : se prononcer sur les chances de l'intervention sociale en vue d'une réinsertion, les risques de récurrence, de rechute.
- Recommandations : compte tenu de tous les faits recueillis et des conclusions tirées, faire des recommandations sur les interventions qui devraient être effectuées (suivi familial, appui psychosocial, suivi psychologique, autres...)

Fait à Le

Nom et qualité de l'enquêteur Nom et qualité du chef de service

Signature

7.5.2. L'audience de jugement de l'enfant en conflit avec la loi

La participation à la préparation de l'audience

A cette phase, le rôle du travailleur social reste déterminant, car il doit s'assurer que l'audience est bien organisée en vérifiant auprès du greffe si :

- les parties au procès (l'enfant, les parents et parties civiles) ont effectivement reçu et à temps leur convocation avec si possible des rappels ;
- le ministère public est informé ;
- les assesseurs ont été convoqués avec des rappels ;
- les avocats sont informés de la date de l'audience et ont vraiment préparé les dossiers ;
- la salle d'audience est retenue et préparée ;
- l'huissier audiencier est avisé et a marqué sa disponibilité ;
- les moyens logistiques sont disponibles.

N.B. En cas de défaillance, il doit apporter tout son concours pour que les problèmes soient réglés sans délais.

Le rôle du travailleur social au cours de l'audience

Le travailleur social peut être appelé à participer à l'audience du juge des enfants et du tribunal pour enfants pour :

- restituer le contenu de son enquête ;
- éclairer sur le milieu socio-éducatif de l'enfant en conflit avec la loi.

7.5.3. L'exécution des mesures éducatives

A la fin de l'audience, le juge prend souvent des mesures éducatives à l'encontre du mineur infracteur, qui visent à le rééduquer et à le préparer à une réinsertion durable.

Dans cette phase, le travailleur social peut se voir confier par le juge un rôle aux côtés du parent, tuteur ou représentant légal du mineur. Il s'agit notamment :

- d'accompagner les parents, tuteurs ou le représentant légal dans l'encadrement de l'enfant ;
- de prodiguer des conseils utiles aux parents, tuteur ou représentant légal pour la maîtrise de la relation parent-enfant ;
- d'assister le parent, tuteur ou représentant légal pour une meilleure compréhension du comportement de l'enfant ;
- de présenter des rapports périodiques au juge des enfants sur l'exécution des mesures éducatives prescrites ;
- de rendre compte au juge des enfants des difficultés éventuelles susceptibles de générer une récidive.

7.5.4. La réinsertion de l'enfant

Objectif de la réinsertion

La réinsertion vise à :

- replacer l'enfant qui a commis une infraction dans son cadre de vie et dans la société en général ;
- accompagner cet enfant jusqu'à sa réinsertion sociale et son entrée dans un processus d'éducation formelle ou de formation professionnelle.

Le rôle et les actions du travailleur social dans la réinsertion du mineur infracteur dépendent des conditions dans lesquelles s'exécute la décision prononcée par le juge contre le mineur.

La réinsertion dans son milieu naturel

La réinsertion dans son milieu naturel (famille, communauté) nécessite de la part du travailleur social :

- la constitution d'un plan d'action individualisé pour chaque enfant ;

- la réalisation d'une bonne impression clinique ou d'un bon diagnostic qui doit aller au-delà des éléments qui ont présidé à la proposition de recommandations adressées au juge dans le rapport d'enquête sociale ;
- le classement des informations selon les sources.

Il existe quatre principales composantes de la réinsertion de l'enfant :

- la réinsertion familiale ;
- la réinsertion scolaire ;
- la réinsertion professionnelle ;
- la réinsertion dans une activité génératrice de revenus.

La préparation de la réinsertion du mineur

La réinsertion se prépare dès l'entrée de l'enfant dans les lieux de détention ou les institutions de placement. La phase de la préparation couvre souvent environ deux semaines à un mois.

Dans cette phase, le travailleur social doit :

- écouter l'enfant, ses parents (père, mère, frères et sœurs, grande famille), etc.
- élaborer un plan d'intervention ;
- s'entretenir individuellement avec les différents protagonistes de l'action, les confronter au besoin pour aplanir les divergences sur les orientations de l'action ;
- éviter d'imposer ses points de vue ;
- éclairer chacun des protagonistes sur les avantages et les inconvénients de chaque choix pour les amener à identifier eux-mêmes les choix qui présentent le plus d'avantages et le moins d'inconvénients pour les concernés ;
- bien identifier les problèmes et leurs sources réelles ;
- déterminer les objectifs et les propositions de solutions par rapport à chaque problème et par rapport à chaque personne concernée ;
- si les objectifs dépassent le nombre de quatre, définir des priorités et travailler sur les autres plus tard ;
- ne pas chercher à régler tous les problèmes en même temps ;
- motiver tous les acteurs intervenant à prendre les engagements et à les honorer.

Fiche technique sur l'évaluation du milieu de vie de l'enfant

THEME	Evaluation du milieu de vie de l'enfant
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux engagés dans une relation d'aide, le travailleur social chargé d'une enquête sociale
BENEFICIAIRES	Tout enfant bénéficiant d'un appui psychosocial en vue d'une aide ou de sa réinsertion
OBJECTIF	Se donner les moyens de construire un plan d'accompagnement individualisé efficient
PROCESSUS	<p>1- Retracer l'histoire de vie de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecouter et retranscrire fidèlement le récit que l'enfant fait de sa vie - Recueillir des informations sur son enfance auprès de ses parents : rang dans la fratrie, quelle sorte d'enfant il a été (calme, agité, expansif, réservé, etc.), son développement physique (maladies, handicap), ses goûts et centres d'intérêt, histoire familiale, changements importants qui sont survenus (divorce, deuil, mauvais traitements éventuels...) - Recueillir des informations sur son cheminement scolaire : écoles fréquentées, niveau atteint, résultats, comportement en classe, motivation - Recueillir des informations sur le développement des troubles : depuis quand le jeune a des problèmes, opinion des parents sur les causes, évolution des difficultés. - Rédiger ensuite l'histoire de vie de l'enfant en intégrant et synthétisant tous ces éléments. <u>C'est un travail de recomposition dans lequel le rédacteur n'émet aucun avis, aucun jugement.</u> <p>2- Etudier les conditions socio-économiques de la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir des informations concernant le père : niveau de scolarité, profession, travaille-t-il actuellement ?, ressources de la famille - Idem concernant la mère - Observer les conditions matérielles de vie de la famille : logement (salubrité, propreté, espace, mobilier). Les besoins alimentaires sont-ils couverts ? comment sont habillés les enfants ?, les parents possèdent-ils quelques économies en cas d'urgence ? <p>3- Examiner le climat relationnel et affectif dans la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir des informations sur la relation entre les parents : situation des parents (toujours ensemble, séparés, divorcés, second mariage,...). Quel est le niveau d'entente entre eux. Examiner comment est la relation entre le jeune et ses parents (bonne communication, meilleure entente avec le père ou la mère,...) - Chercher à connaître le type d'autorité qui prévaut dans la famille : les parents se montrent-ils stricts ou plutôt permissifs envers l'enfant, quelles punitions sont appliquées, est-ce que le jeune respecte les demandes de ses parents, quelles sont les règles à la maison, quelle est la perception que l'enfant a de ses parents, de l'éducation qu'il reçoit de ces derniers

	<ul style="list-style-type: none"> - S'informer sur la qualité des relations affectives dans la famille : les parents démontrent-ils de l'intérêt pour ce que fait l'enfant, de l'affection à son égard ? Est-ce que le jeune est encouragé par ses parents ? Répond-t-il positivement aux marques d'encouragement, d'affection? <p>4- Se renseigner sur les projets des parents concernant l'enfant</p> <p>(A ne pas confondre avec l'élaboration du projet d'avenir avec le jeune). Ici, il s'agit d'écouter ce que chacun en dit spontanément.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre l'avis du père : qu'est ce que le père souhaite concernant l'avenir de son enfant ? les choses qu'il aimerait que l'enfant change, projets d'études, de travail,... - Idem pour la mère - Recueillir le projet de l'enfant : qu'est ce que le jeune aimerait faire dans l'avenir, les choses qu'il est prêt à changer et comment il compte changer. Ses projets d'études ou de travail, sa perception de l'évolution de ses problèmes <p>5- Identifier les facteurs facilitant et les freins</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eventualité d'une action éducative à mettre en place avec les parents et le jeune : est-ce un mode d'intervention adéquat et suffisant ? Est-ce que le jeune est en sécurité (au sens large) avec ses parents ? Est-ce que les parents sont « éducateurs » de leur enfant ? Est-ce que les parents sont prêts à recevoir l'aide qu'on leur offre et s'investir pour un changement ? - Personnalité du jeune : quelle est la gravité des problèmes, ses motivations pour un changement, ses atouts et difficultés, répétition des difficultés, depuis quand. - Environnement : L'environnement familial est-il propice à son développement ; influence des copains et lieux qu'il fréquente ? <p>6- Recueillir des informations auprès de l'entourage de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après de la famille élargie : frères et sœurs, oncles et tantes, ce qu'ils pensent du comportement de l'enfant, des relations au sein de la famille, leur capacité à aider l'enfant. - Après de l'enseignant ou de l'artisan formateur : comportement de l'enfant, l'évolution de ses difficultés, sa capacité à l'aider - Après des amis du jeune (pas toujours possible mais souhaitable) : ce qu'ils pensent de lui, ce qu'ils font ensemble, comment ils pensent qu'on pourrait l'aider. - Après du voisinage (pas toujours souhaitable) leur opinion sur la famille, ce qu'ils savent du jeune.
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Méthodologie d'intervention sociale : techniques d'entretien, écoute active Notions de psychologie Tact et discrétion
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoute Entretiens Observation

Fiche technique sur comment aider l'enfant à construire son projet de réinsertion

THEME	Aider l'enfant à construire son projet de réinsertion																																
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres de Comités Locaux de Protection des droits de l'enfant																																
BENEFICIAIRES	Enfants bénéficiaires d'un appui psychosocial (enfants privés de liberté, enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection, enfants travailleurs, ...)																																
LIEU	Pendant son incarcération en vue de la préparation de sa sortie, établissement d'accueil, avant la sortie Lors d'un suivi en milieu ouvert, ...																																
OBJECTIFS	Développer les capacités du jeune à être acteur de son quotidien et de son devenir ; faciliter son adhésion et sa participation au changement souhaité en augmentant ses chances de réussite.																																
PROCESSUS	<p>Cette étape ne se fait pas d'entrée de jeu. Le travailleur social ou l'adulte aidant a déjà établi un contact solide avec le mineur ; il est engagé dans une dynamique d'appui psychosocial. Schéma de la démarche à suivre (sur base d'un exemple) avec le jeune au cours d'un entretien spécifique :</p> <p>1- L'aider à identifier ses besoins à la sortie de prison (ou du centre, ...)</p> <p>« Mes besoins à satisfaire sont : bien manger, avoir un lieu pour dormir, m'habiller, étudier, apprendre un métier, retrouver ma famille et l'aider, me soigner. » En tenant compte des ressources disponibles, l'enfant fait la classification suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Besoins</th> <th>Satisfaits</th> <th>Partiel. Satisfaits</th> <th>Non Satisfaits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bien manger</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lieu pour dormir</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>M'habiller</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etudier, apprendre un métier</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Me réintégrer en famille</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aider ma famille</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Me soigner</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> <p>2- L'aider à identifier les problèmes qui vont se poser à lui</p> <p>« Certains de mes besoins essentiels ne seront pas ou partiellement satisfaits. Je rencontrerai des difficultés pour les résoudre, d'ordre matériel (manque d'argent), d'ordre relationnel (manque de confiance de ma famille, de mes anciens camarades de la rue) ».</p> <p>3- L'aider à sélectionner le problème prioritaire</p> <p>« Pour moi, c'est pouvoir me prendre en charge qui est prioritaire ; ainsi je pourrai m'habiller, me soigner, étudier, gagner la confiance de ma famille, l'aider».</p>	Besoins	Satisfaits	Partiel. Satisfaits	Non Satisfaits	Bien manger	X			Lieu pour dormir	X			M'habiller		X		Etudier, apprendre un métier			X	Me réintégrer en famille		X		Aider ma famille			X	Me soigner			X
Besoins	Satisfaits	Partiel. Satisfaits	Non Satisfaits																														
Bien manger	X																																
Lieu pour dormir	X																																
M'habiller		X																															
Etudier, apprendre un métier			X																														
Me réintégrer en famille		X																															
Aider ma famille			X																														
Me soigner			X																														

	<p>4- L'aider à analyser les causes de ses problèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> - « je n'ai pas d'occupations (école, apprentissage) - Mes parents n'ont pas de ressources pour m'aider - Je n'ai aucune ressource - Je n'ai plus de relations avec mes parents, ils sont fatigués à cause des bêtises que j'ai faites - Mes anciens camarades vont vouloir que je revienne avec eux, ils consomment de l'alcool et d'autres produits, c'est ce qui m'a amené dans les problèmes ». <p>5- Actions à mener</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aider à déterminer son objectif : « Ici, j'ai appris à souder, ça me plaît, je voudrais être menuisier métallique. Avec ce métier, je pourrai me prendre en charge et aider ma famille, elle aura de nouveau confiance en moi ; c'est l'objectif que je me fixe. Si je trouve un patron, en une année je connaîtrai le métier et gagnerai mon argent. » - L'aider à déterminer les activités à réaliser pour atteindre cet objectif : <ul style="list-style-type: none"> • « dans 1 mois j'aurai trouvé un patron (voir avec le jeune comment il va s'y prendre, le conseiller) » • « en famille pour regagner la confiance de mes parents, je ne retournerai plus avec mes anciens camarades et ne toucherai plus à l'alcool, à la drogue » • « je vais m'intéresser à mes petits frères » - Passer un accord d'aide avec le jeune <ul style="list-style-type: none"> • résumer l'entretien et les décisions prises pour s'assurer qu'on s'est bien compris, qu'il est prêt à faire les efforts nécessaires • s'engager à l'aider dans cette démarche : le suivre pour cette étape et l'aider à bâtir les étapes suivantes • voir avec lui comment impliquer sa famille dans le processus • fixer la date, lieu et heure de la prochaine rencontre. <p>La visite de suivi doit s'appuyer sur ce qui a été contractualisé avec le jeune, analyser les réussites et les échecs ; c'est pourquoi il est important de consigner par écrit dans son dossier les éléments essentiels.</p>
<p>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</p>	<p>Manuel d'écoute Texte de la CDE Méthodologie d'intervention sociale Notions de psychologie Dossier de l'enfant</p>
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<p>Ecoute Entretiens d'aide Recherche Action Participative Négociation</p>

7.6. Le plan d'intervention

7.6.1. L'élaboration du plan d'intervention

L'élaboration du plan d'intervention consiste en la mise en forme des démarches effectuées depuis les écoutes ; jusqu'au choix des objectifs, moyens, chronogramme et partage des responsabilités entre l'enfant, les parents, les autres intervenants, les dispensateurs de service, collaborateurs et personnes ressources.

Plan d'intervention post carcéral

Objectif général:

Objectifs spécifiques :

Objectifs spécifiques	Moyens	Dispensateurs de services / collaborateurs	Echéances

Date et signature de l'intervenant :

7.6.2. Le travail pratique du travailleur social pour la réinsertion de l'enfant

La réinsertion/réintégration familiale

Les tâches du travailleur social

- veiller à ce que le parent soit en possession de la décision rendue par le tribunal ;
- améliorer le tissu relationnel et le climat de la famille (s'entretenir avec les parents pour les mettre en confiance) ;
- préparer au niveau de la prison ou de la Brigade pour mineur la sortie de l'enfant : entretiens avec le mineur ;
- soutenir la création d'un cadre garantissant la prise en compte durable des besoins de première nécessité de l'enfant ;
- améliorer la capacité des parents à superviser leurs enfants en les aidant à organiser l'espace, le temps et les activités de l'enfant ; faire le suivi de la bonne marche de cette organisation directement par eux-mêmes ou par personne interposée ;
- amener l'enfant et sa famille à élaborer un projet de vie et définir le rôle de chacun ;
- régler les différents problèmes physiques, sociaux, psychosociaux et psychologiques de l'enfant ;
- œuvrer à l'acceptation de l'enfant par ses parents et l'entourage de l'enfant ;
- sensibiliser les parents à venir chercher eux-mêmes l'enfant (prévoir les moyens de déplacement au cas où les parents n'ont pas les moyens) / conduire l'enfant jusqu'au domicile des parents le jour de rendez-vous le cas échéant ;
- aviser et discuter avec les parents des modalités du suivi (moments favorables, personnes à rencontrer lors des visites, ...).

Placement en famille d'accueil

Ce mode de placement du mineur intervient dans le cas où la moralité et / ou la capacité de prise en charge des parents est douteuse, de familles instables ou non sécurisantes ou pour le cas des enfants de la rue qui n'ont plus aucune relation avec leur famille.

L'objectif de l'action est de trouver une famille d'accueil ou une personne digne de confiance qui a les capacités morales, sociales et économiques pour accepter l'enfant et l'aider à sortir de cette situation.

Les tâches du travailleur social :

- chercher une famille d'accueil ou une personne digne de confiance ;
- étudier les garanties morales, matérielles et éducatives de la famille ou personne susceptibles de recevoir l'enfant ; sa capacités à subvenir aux besoins affectifs, alimentaires et éducatifs de l'enfant ;
- mettre au jour et discuter sa motivation à accepter de prendre l'enfant ;
- faire le choix de la famille ou de la personne la mieux placée à accueillir l'enfant ;
- exposer ce choix au juge pour qu'il prenne la mesure ad hoc de placement de l'enfant dans cette famille ou chez cette personne ;
- organiser le placement de l'enfant (voir les démarches pour la remise de l'enfant à ses parents ci-dessus) ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'intervention et aider à résoudre les problèmes identifiés ;
- rendre compte au juge (rapport de suivi).

La réinsertion scolaire

L'école, après la famille, constitue le milieu par excellence de l'éducation de l'enfant, dans la mesure où il y passe une grande partie de son temps. Elle permet de réorienter son esprit sur des apprentissages, de recréer une vigilance autour de lui. En occupant l'enfant, l'école focalise son énergie sur des activités structurantes. Grâce à son organisation, elle lui permet d'apprendre à respecter les règles de discipline et l'autorité eu égard à l'exigence d'accomplir des tâches demandées et de respecter un emploi du temps. L'enfant y acquiert des rythmes réguliers, indispensables à son développement. L'école lui offre aussi des opportunités de socialisation en l'aidant à identifier parmi ses camarades, ses enseignants et autres des modèles à suivre. Elle l'aide à développer des habiletés sociales, des qualités intellectuelles et morales. Elle lui permet de se forger des compétences pour diriger sa vie.

Les tâches du travailleur social :

- aider à la recherche d'un établissement scolaire d'accueil, si nécessaire ;
- sensibiliser le responsable de l'école à l'acceptation de l'enfant et chercher avec lui un responsable chargé du suivi de l'enfant à l'école ;
- intégrer l'enfant dans le système scolaire ;
- veiller à ce que les parents ou la famille d'accueil mette à la disposition de l'enfant le minimum dont il a besoin pour la réinsertion scolaire ;
- apporter une contribution pour le paiement des fournitures et frais scolaires, le cas échéant ;
- responsabiliser l'enfant et ses parents ;
- aider l'enfant à mieux s'organiser et à gérer de manière efficace son temps et ses moyens ;
- sensibiliser les parents à rencontrer périodiquement l'enseignant pour s'enquérir des performances et de la conduite de l'enfant à l'école.

L'insertion ou la réinsertion professionnelle

Elle est importante dans la rééducation et la réinsertion sociale de l'adolescent en conflit avec la loi car à l'instar de l'école, l'intégration dans un processus d'apprentissage professionnel l'éloigne des risques de récidive. L'enfant est inséré dans un atelier et occupé aux tâches qui lui sont demandées. L'exercice de son métier lui donne la possibilité de se valoriser et lui permet de canaliser son énergie à la réalisation d'un travail productif et utile dont il pourra tirer des revenus. La nécessité de se soumettre au règlement intérieur de l'atelier lui permet en outre d'intégrer des règles et le respect de l'autorité. Les relations avec les clients de son patron lui fournissent des occasions de resocialisation valorisantes. L'insertion ou la réinsertion professionnelle offre à l'enfant qui était en conflit avec la loi l'opportunité

d'acquérir des compétences sociales et professionnelles reconnues qui lui ont souvent fait défaut jusque là dans son parcours personnel.

Les tâches du travailleur social :

- aider l'enfant qui ne peut plus aller à l'école, ou n'y réussit pas, à entamer une formation professionnelle (orienter l'enfant vers une formation professionnelle en fonction de ses aptitudes naturelles et des opportunités du marché) ;
- orienter l'enfant en difficultés et ses parents à choisir un métier en tenant compte des capacités physiques, intellectuelles, des moyens matériels et financiers de la famille par rapport au financement de la formation ;
- mener une recherche-action participative avec l'enfant et les parents pour le choix d'une filière et d'un atelier d'apprentissage ;
- contacter et sensibiliser le responsable de l'atelier à accepter l'enfant ;
- discuter sur les modalités d'intégration (conditions d'entrée : règlement, frais, durée de la formation, outils à fournir, etc.) ;
- organiser la l'insertion dans la formation retenue ;
- optimiser ses chances de réussite en amenant son patron à bien l'encadrer et les parents à lui trouver les outils nécessaires à son apprentissage
- appuyer l'installation professionnelle de l'enfant par la mise à sa disposition du matériel pour exercer son métier à la fin de sa formation ;
- initier l'enfant à la gestion financière et du matériel ;
- l'aider à constituer des économies grâce à l'épargne.

7.6.3. Les tâches du travailleur social dans la phase de suivi de l'enfant après sa réinsertion

Le suivi et l'accompagnement de l'enfant réinséré consiste en général à :

- visiter régulièrement l'enfant réinséré et vérifier la mise en œuvre du plan d'intervention
- vérifier si chacun (enfant, famille, école, maître d'atelier, etc.) assume pleinement ses responsabilités ;
- trouver des solutions aux difficultés qui jalonnent l'exécution normale du plan d'intervention ;
- habiliter le mineur qui est au centre de l'intervention, sa famille et son entourage à mettre en place et maintenir un nouvel équilibre fonctionnel permettant de résorber les troubles de comportements de l'enfant, voire de ses parents.
- surveiller, contrôler et aider l'enfant, sa famille et l'environnement social ;
- utiliser de manière responsable sa compétence et sa légitimité pour réorienter l'enfant, les parents ou les conseillers et leur faire des propositions pour les soutenir et motiver en cas de difficultés ;
- mobiliser les individus, groupes et instances publiques et/ou privées à participer comme collaborateurs, dispensateurs de services ou à servir de relais dans la prise en charge.

Suivi de la réinsertion familiale

- créer un cadre de supervision approprié ;
- aider à améliorer le climat affectif et le tissu relationnel au sein de la famille ;
- aider à améliorer le système de fonctionnement et les méthodes de discipline au sein de la famille ;
- aider à développer les attitudes sociales de l'enfant et de ses parents ;
- appuyer et soutenir leurs capacités à résoudre les problèmes ;
- créer un cadre garantissant la prise en compte des besoins de première nécessité ;
- développer chez l'enfant des habiletés sociales.

Suivi de la réinsertion scolaire

- offrir le soutien nécessaire pour maximiser les chances de réussite scolaire de l'enfant ;
- échanger régulièrement avec le responsable chargé de l'encadrement de l'enfant à l'école ;
- amener l'enfant à faire des efforts nécessaires à son niveau pour pouvoir réussir ;
- développer les capacités des parents à suivre le cursus scolaire de leur enfant.

Suivi de l'insertion professionnelle

- échanger régulièrement avec le maître de l'atelier pour suivre les progrès de l'enfant ;
- amener l'enfant à faire des efforts nécessaires à son niveau pour pouvoir réussir sa formation professionnelle ;
- le cas échéant : assurer une réorientation professionnelle de l'enfant s'il se révèle que le métier choisi n'est pas conforme à ses aptitudes, moyens et débouchés ou si en chemin, l'enfant a perdu toute motivation à l'égard de son choix, ou encore si d'autres éléments imprévus ont émergé ;
- aider l'enfant à s'installer dans la vie active.

7.6.4. Le placement institutionnel et la réinsertion sociale

Le placement institutionnel est une décision prise par le juge à l'endroit des mineurs pour lesquels une mesure de rééducation en milieu institutionnel s'impose. (*Art 328 du code de l'enfant*). Il s'agit de mineurs endurcis dans la délinquance ou souffrant d'importants troubles du comportement. La rééducation a pour but de corriger ces troubles afin d'assurer ensuite la réinsertion familiale et sociale du mineur.

Le centre a généralement pour but d'assurer la prévention et le traitement de la délinquance juvénile en vue de favoriser la réinsertion familiale et sociale du mineur au terme de la rééducation.

Préparation du placement institutionnel

Le placement dans un centre de rééducation nécessite une préparation. Le travailleur social aura à accomplir les tâches suivantes :

- s'entretenir avec l'enfant et obtenir son accord sur la mesure de placement ;
- présenter à l'enfant le cadre physique du centre, les activités (activités socio-éducatives, de loisir, prise en charge des besoins vitaux et sanitaires, scolarisation, apprentissage, etc.) et les avantages qu'il en tirera, afin de requérir son adhésion ;
- faire comprendre à l'enfant qu'il ne s'agit pas d'une prison mais d'un lieu où il reste libre et qui l'aidera à changer de comportement, à devenir plus responsable avant d'être réinséré en famille ;
- s'entretenir avec les parents du mineur sur les raisons et les avantages de la décision du juge, sur le contenu de la rééducation et la part de responsabilités des parents au cours de la rééducation ;
- s'entretenir avec le directeur et l'agent du centre qui accueille l'enfant : informations sur la décision de placement, sur les problèmes de comportement de l'enfant, sur la famille de l'enfant, sur le dossier et le trousseau à constituer, etc. ;
- rassembler avec les parents/ tuteur/ représentant légal les pièces constituant le dossier de placement (ordonnance du juge, acte de naissance, acte de nationalité, attestation de scolarité, dossier médical, etc.) ;
- constituer le trousseau de l'enfant : habits, chaussures, cahiers, livres, etc. ;
- prendre les rendez-vous avec les parents/ tuteur/ représentant légal et la direction du centre (service social) pour fixer la date de l'admission de l'enfant ;
- prévoir les moyens de déplacement le jour de l'admission ;
- aviser le mineur du jour de l'admission au centre.

Le jour de l'admission, le travailleur social conduira le mineur au centre, accompagné d'au moins un parent, ou tuteur ou un représentant légal.

Les agents du centre à leur tour se chargeront d'installer l'enfant dans son dortoir, de le présenter au groupe et d'assurer son intégration rapide dans l'établissement.

La prise en charge éducative du mineur par le centre

Le cadre physique du centre

Le centre doit :

- présenter un aspect physique accueillant et rassurant ;
- avoir un espace suffisant : cours, terrains de jeux, fleurs, arbres d'ombrage, arbres fruitiers, des espaces pour des activités agricoles ou de jardinage etc. ;
- avoir des locaux peints, équipés, entretenus et décorés (dortoirs, salles d'activités, ateliers et réfectoires spacieux, correctement aérés et éclairés) ;

- offrir des conditions substantielles d'hygiène et d'assainissement, la disponibilité constante d'eau courante et des sanitaires adaptés;
- assurer trois repas, suffisant en qualité et quantité aux enfants ;
- assurer sur le plan de la santé l'accès aux prestations médicales (présence d'infirmier ou accès aux soins externes dans les structures sanitaires) ;

Le programme éducatif du centre

Le centre doit disposer d'un projet pédagogique solide. Il expose les objectifs à atteindre avec les enfants et les approches développées à cet effet. L'ensemble des activités concourant à la rééducation et à la réinsertion sociale des enfants y sont décrites.

La mise en œuvre du projet pédagogique fait appel à des compétences pluridisciplinaires (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, médecins, enseignants, formateurs techniques, administrateurs, gestionnaires, des consultants, etc.). Le programme éducatif doit mettre l'accent sur la rééducation et le processus de réinsertion socio familial, scolaire et professionnel avec implication effective des parents.

Ainsi, pour avoir une valeur éducative, l'élaboration du projet pédagogique doit tenir compte d'un certain nombre de principes, à savoir :

- l'adaptation des approches et activités aux objectifs du centre et aux caractéristiques et besoins des mineurs accueillis ;
- la conformité du programme aux exigences de vie sociale du milieu de réinsertion en évitant de créer un milieu artificiel trop loin des réalités du milieu naturel de vie des enfants ;
- le rythme d'activités de l'enfant doit être équilibré entre les apprentissages plus strictement cognitifs (alphabétisation ou scolarisation, formation professionnelle, etc.) et plutôt ludiques (jeux, loisirs), entre les moments de concentration intellectuelle (en salle) et les activités plus physiques (sport, détente).
- l'emploi du temps doit tenir compte des biorythmes des enfants en fonction de leur âge ;
- une large place à la mobilisation, la promotion du dynamisme, de la participation et de la responsabilité des enfants à leur propre éducation et formation ;
- le développement de l'esprit d'initiative et de créativité des mineurs.
- Le programme doit être évalué et révisé suivant une périodicité définie en tenant compte des résultats de la rééducation, des nouveaux courants pédagogiques et des lois, principes et méthodes concernant les conditions de rééducation et de réinsertion sociale des enfants inadaptés sociaux.

Les activités de rééducation et de réinsertion sociale

Le programme éducatif est constitué de multiples activités qui relèvent de divers domaines. Chaque centre doit avoir son programme spécifique qui tient compte des principes évoqués et des caractéristiques des enfants pris en charge.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des objectifs des activités de rééducation et de réinsertion sociale d'un centre.

Tableau récapitulatif des objectifs des activités de rééducation et de réinsertion sociale

N°	Catégorie d'activités	Objectifs spécifiques
1	Activités socio-éducatives	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à l'enfant l'apprentissage ou l'appropriation de : <ul style="list-style-type: none"> • L'hygiène corporelle • L'hygiène vestimentaire • L'hygiène de l'environnement - Favoriser l'acquisition des aptitudes de serviabilité - Acquérir le sens du devoir et de la politesse envers autrui - Acquérir une prise de conscience à sa responsabilité de contribution à l'économie familiale et nationale - Acquérir des notions et comportements de santé individuelle et collective - Avoir acquis des connaissances sur sa sexualité pour une gestion saine et responsable - Acquérir des notions de citoyenneté, connaître l'organisation de la société et des lois.
2-	Activités sportives, culturelles et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la réhabilitation physique et mentale de l'enfant - Acquérir la maîtrise de son corps, favoriser la dépense d'excès d'énergie - Délivrer l'enfant de la fatigue, de l'ennui, ouvrir son esprit sur de nouveaux horizons - Favoriser le changement de liens, de rythme, de modèles identificatoires - Permettre à l'enfant une participation sociale plus large et plus libre - Favoriser le développement harmonieux du corps, de la sensibilité et de la raison. - Offrir à l'enfant de nouvelles possibilités d'intégration volontaire à la vie des groupements récréatifs, culturels et sociaux - Permettre de nouvelles acquisitions pratiques et techniques - Amener l'enfant à : <ul style="list-style-type: none"> • avoir le sens et le goût de l'effort • accepter et respecter les règles de jeu (lois) • avoir le sens de la justice • développer la confiance en soi • découvrir ses talents et les développer • développer l'esprit d'équipe et de coopération.
3	Activités de scolarisation, d'alphabétisation et de formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'enfant dans le système scolaire - Assurer le rattrapage scolaire pour lui permettre de réintégrer le système scolaire - Réduire le degré d'analphabétisme chez l'enfant, lui donner une instruction - Favoriser son développement intellectuel et son éducation de base - Former à la pratique d'un métier par l'acquisition de connaissances et techniques
4	Activités de relation avec les familles	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir ou renforcer les liens familiaux de l'enfant - Connaître le milieu de vie et l'environnement social de l'enfant - Identifier les atouts et les difficultés pour la réinsertion de l'enfant - Définir les modalités de réinsertion avec les parents et l'enfant - Prévoir les appuis nécessaires pour la réinsertion socio professionnelle à la sortie de l'enfant du centre.

LE GUIDE EN QUELQUES IMAGES

LA PROTECTION ET LA GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI ET / OU PRIVES DE LIBERTE



ÉCOUTER L'ENFANT



ASSURER A L'ENFANT UNE ASSISTANCE JURIDIQUE



OBSERVER LES LIEUX DE DETENTION



© BICE-Deutschland/Jacky Naegelen

AMORCER LE PROCESSUS DE DEJUDICIARISATION



VEILLER AU BON DEROULEMENT DE LA PROCEDURE EN PHASE POLICIERE



REDIGER AVEC L'ENFANT UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE



**VEILLER AU RESPECT DES GARANTIES
FONDAMENTALES
RECONNUES AU MINEUR EN DETENTION**



**L'ENFANT A DROIT D'ETRE TRAITE AVEC
HUMANITE ET RESPECT.
IL DOIT ETRE SEPRE DES DETENUES
ADULTES.
LES FILLES DOIVENT ETRE SEPREES DES
GARÇONS**



- **LES LOCAUX DE DETENTION DOIVENT RESPECTER LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE DIGNITE HUMAINE.**



- **L'ENFANT A DROIT A UNE ALIMENTATION SAINE, BIEN PREPAREE, SUFFISANTE ET SERVIE REGULIEREMENT.**



ASSURER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL



© BICE-Deutschland/Jacky Naegelen



FACILITER LA REINSETION SOCIALE DE L'ENFANT/FAIRE LE SUIVI DE LA REINSERTIO?



ANNEXES

Annexe 1 : exemple d'un dossier social d'un mineur en conflit avec la loi
Annexe 2 : lexique

4- COMPOSITION DE LA FAMILLE

Le père

Nom et prénoms :

Date de décès (en cas de décès) :

Age : Niveau d'instruction : Profession/activité :

Situation matrimoniale : Régime matrimonial : Nombre de femmes :

Nombre d'enfants et par femme (faire la liste comme suit : prénom, sexe, âge, occupation) :

La mère

Nom et prénoms :

Date de décès (en cas de décès) :

Age : Niveau d'instruction : Profession/activité :

Situation matrimoniale : Régime matrimonial : Nombre de femmes :

Nombre d'enfants et par partenaire (faire la liste comme suit : prénom, sexe, âge, occupation) :

Le tuteur/tutrice :

Nom et prénoms :

Date de décès (en cas de décès) :

Age : Niveau d'instruction : Profession/activité :

Situation matrimoniale : Régime matrimonial : Nombre de femmes :

Nombre d'enfants et par partenaire (faire la liste comme suit : prénom, sexe, âge, occupation) :

5 - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA FAMILLE (les indicateurs)

6 – PROBLEMES ACTUELS :

Problèmes de santé / pathologies connues :

Problèmes de protection :

Problèmes psychosociaux :

7 – SOURCES D'INFORMATION :

8 – HISTOIRE DE VIE :

Histoire de la famille :

Histoire du mineur :

1. Vie et passé du mineur :

2. Comportement en famille ou institution :

3. Comportement dans son occupation actuelle :

9 - DEBUT ET EVOLUTION DES TROUBLES / HISTOIRE DE LA DEVIANCE :

Anamnèse :

Impressions cliniques : / Diagnostics syndromiques :

Recommandations :

Date et décision du tribunal :

Date de sortie :

Nom de la personne ayant retiré l'enfant :

Adresse

BP :

Tél. :

Quartier :

N°Rue / maison :

Nom du propriétaire :

Ville :

Pays :

Nom de la personne ayant juridiquement la garde de l'enfant (lien avec l'enfant) :

Adresse :BP :

Tél. :

Quartier :

N°Rue / maison :

Nom du propriétaire :

Ville :

Annexe 2 : lexique

Anamnèse, écoute, réinsertion, intégration, travailleur social :

Aide juridictionnelle : Financement par l'Etat de l'avocat de l'auteur ou de la victime ; réservé aux citoyens les plus modestes (conditions de ressources).

Avocat commis d'office : Il s'agit d'un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats (le représentant national des avocats) pour défendre une personne (un mineur) à l'occasion d'un procès pénal.

Relaxe : Décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfant, déclarant l'enfant présumé auteur d'infraction de moindre gravité (délit ou contravention) innocent des faits qui lui sont reprochés.

Acquittement : Décision de déclaration d'innocence d'un accusé, par une cour d'assises ou par un tribunal pour enfants, statuant en matière criminelle.

Contrôle judiciaire : Mesure pénale ordonnée par le juge des enfants, en attente du jugement, consistant à laisser en liberté une personne inculpée (faisant objet d'une information judiciaire), tout en lui imposant des obligations (par exemple un traitement médical, l'interdiction de fréquenter certains lieux et/ou de rencontrer certaines personnes, l'obligation de se rendre toutes les semaines au cabinet du juge ou au commissariat, obligation de suivre une formation ou une scolarité...). Si la personne ne les respecte pas, le juge peut ordonner à ce qu'elle soit placée en détention provisoire jusqu'à la fin de la procédure.

Détention provisoire : Placement en prison ou dans une maison d'arrêt, d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction avant son jugement. Cette mesure ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, à des conditions strictes et seulement à l'égard des mineurs âgés de plus de 14 ans. La durée de la détention provisoire d'un mineur ne peut excéder 12 mois en cas de crime et 3 mois en cas de délit.

Liberté surveillée : Mesure éducative visant à la rééducation du mineur et à la prise en compte des problèmes familiaux ou sociaux ayant conduit à un acte délictueux, consistant à placer le mineur délinquant, laissé en liberté, sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur.

Cette mesure peut être prononcée :

- A titre provisoire avant le jugement dans le cadre de l'instruction par le juge des enfants : c'est la *liberté préjudicielle* ;
- ou à titre définitif en accompagnement d'une mesure éducative du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ;
- ou à titre définitif en accompagnement d'une peine prononcée par le tribunal pour enfants.

Admonestation : Mesure consistant en un avertissement prononcé par le juge des enfants en audience de cabinet (dans son bureau) à l'encontre d'un mineur délinquant. Il s'agit de lui faire prendre conscience de l'illégalité de son acte afin d'éviter qu'il ne récidive.

Dispense de peine : Possibilité pour une juridiction ayant déclaré un mineur coupable, de ne prononcer aucune sanction pénale, lorsqu'il s'est amendé et que le dommage causé a été réparé.

Centre socio éducatif : Etablissement accueillant des enfants en conflit avec la loi (ou en danger), lorsqu'ils sont retirés de leur milieu familial habituel. Cet établissement prend en charge l'hébergement de ces mineurs ainsi que leur encadrement et suivi éducatif.

Parquet : L'ensemble des magistrats travaillant dans les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, chargés de décider de l'opportunité des poursuites, de déclencher et de diriger l'action publique et de réclamer l'application de la Loi au nom de la société.

Siège (juge ou magistrat du) : Désigne les magistrats (« assis ») qui tranchent les conflits qui leurs sont soumis, par opposition aux magistrats du parquet (magistrature debout) qui réclament l'application de la loi en position debout.

Placement éducatif : Mesure éducative ordonnée par le juge des enfants consistant à placer un mineur délinquant (ou mineur en danger) dont les conditions d'éducation sont gravement compromises, dans un établissement spécialisé relevant du secteur public ou privé.

Plainte : Acte par lequel une personne, qui estime être victime d'une infraction, porte l'infraction à la connaissance de procureur de la République, directement ou par les services de police ou de la gendarmerie. Mais lorsque la plainte est déposée chez le juge des enfants ou chez un juge d'instruction, on parle alors de plainte avec constitution de partie civile.

Victime : C'est une personne qui subit personnellement un **préjudice** physique, moral ou matériel, par opposition à celui qui le cause : *l'auteur*.

Partie civile : Personne victime d'une infraction (crime, délit ou contravention) qui peut saisir la justice et participer au procès pénal pour réclamer la réparation de son préjudice contre l'auteur.

Préjudice : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Quartier spécialisé : Endroit dans un établissement pénitentiaire où les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement sont incarcérés, séparés des détenus majeurs.

Sursis : Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter une peine d'emprisonnement ou d'amende dans sa globalité ou en partie. Le sursis peut être :

- simple : dispense d'exécuter la peine prononcée ;
- probatoire (avec mise à l'épreuve) : dispense d'exécuter la peine prononcée à condition que le condamné, placé sous contrôle du juge, satisfasse à certaines obligations (ex. : rembourser la victime, suivre un traitement médical....).

Travail d'intérêt général : Mesure prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de 16 ans en cas de crime ou de délit, sous réserve de son accord, consistant à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique ou d'une association habilitée (exemple : travaux champêtres, de jardinage ...). La mesure peut être prononcée à titre principal, ou comme obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve.